

La prescription des actions en matière successorale : cohérence ou autonomie avec la prescription de droit commun Un stage au barreau dans la matière du droit privé Une épreuve orale de simulation de présentation en conseil d'administration

Auteur : Carpentier, Clarisse

Promoteur(s) : Moreau, Pierre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/27676>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La prescription des actions en matière successorale :
cohérence ou autonomie avec la prescription de droit
commun**

Clarisse Carpentier

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

RÉSUMÉ

La présente contribution vise à analyser la prescription de certaines actions rencontrées en matière successorale afin de déterminer si celles-ci sont soumises au régime de prescription de droit commun, à un régime qui leur est propre ou à une combinaison de ces deux régimes. L'analyse porte principalement sur le délai de prescription, son point de départ ainsi que sur les causes de suspension et d'interruption. Cette analyse sera menée à travers l'étude de l'exercice de l'option héréditaire, de l'action en pétition d'hérédité, de l'action en réduction, de l'action en recel successoral, de l'action en partage et, enfin, de l'action en rapport des libéralités. L'articulation entre ces différentes actions, susceptibles d'être exercées dans le cadre de la liquidation d'une succession, sera également examinée.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je remercie vivement mon promoteur, le Professeur Pierre Moreau, pour sa disponibilité et son écoute dans la rédaction de ce travail.

Je remercie également ma maman et ma tante pour leurs encouragements et leur relecture.

J'ai également une pensée particulière pour mon grand-père, professeur émérite à l'Université de Liège, qui aurait, j'en suis certaine, été fier de me voir arriver au terme de ces cinq belles années d'études.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1. - LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN.....	8
I. Définition.....	8
II. La prescription extinctive.....	8
III. Le point de départ du délai de prescription.....	9
IV. La computation des délais.....	10
V. Le délai de prescription de droit commun	10
VI. L'interruption de la prescription.....	11
VII. La suspension de la prescription.....	12
VIII. La prescription acquisitive.....	13
PARTIE 2. - LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE SUCCESSORALE – Des différentes actions successorales.....	14
Section 1. L'option héréditaire.....	14
I. Définition.....	14
II. Délai de prescription.....	14
III. Point de départ du délai de prescription.....	17
IV. Suspension/Interruption.....	17
V. Action en nullité.....	18
VI. Remarque : Conséquence de la prescription de l'option héréditaire sur d'autres actions.....	20
Section 2. L'action en pétition d'hérédité.....	21
I. Définition.....	21
II. Délai de prescription.....	21
III. Point de départ du délai de prescription.....	22
IV. Suspension/Interruption.....	22
V. Articulation entre l'action en pétition d'hérédité et l'exercice de l'option héréditaire.....	23
Section 3. L'action en réduction.....	23
I. Définition.....	23
II. Délai de prescription.....	24
III. Point de départ du délai de prescription.....	27
IV. Suspension/Interruption.....	28
V. Articulation entre l'action en réduction et l'exercice de l'option héréditaire.....	28
Section 4. L'action en recel successoral	29
I. Définition.....	29

II.	Délai de prescription	29
III.	Point de départ du délai de prescription	30
IV.	Suspension/Interruption.....	33
V.	Articulation entre l'action en recel successoral et l'action en partage.....	33
Section 5. L'action en rapport des libéralités et l'action en partage		33
a)	L'action en partage.....	34
I.	Définition.....	34
II.	Délai de prescription.....	34
III.	Point de départ du délai de prescription.....	34
IV.	Suspension/Interruption.....	35
V.	Cas particulier d'un héritier qui apparaît postérieurement au partage	35
VI.	Articulation entre l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité	35
b)	L'action en rapport des libéralités	36
I.	Définition.....	36
II.	Délai de prescription.....	36
III.	Réflexions quant au caractère imprescriptible de l'action en rapport des libéralités.....	37
IV.	Point de départ du délai de prescription.....	38
V.	Suspension/Interruption.....	39
VI.	Articulation entre l'action en rapport des libéralités et l'action en partage	39
CONCLUSION.....		41
BIBLIOGRAPHIE.....		44

INTRODUCTION

L'existence d'un droit ne suffit pas à garantir sa mise en œuvre. Encore faut-il que son titulaire soit toujours en mesure de s'en prévaloir. Avant même de rechercher les fondements d'une prétention ou d'examiner les chances de succès d'une action, il est primordial de se demander s'il y a toujours une possibilité de faire valoir son droit.

C'est à cette question que répond le mécanisme de la prescription qui est une notion transversale présente dans l'ensemble des branches du droit. Le législateur a instauré ce mécanisme avec l'objectif d'encadrer dans le temps l'exercice des droits et actions. La prescription vise, d'une part, à garantir la sécurité juridique et la paix sociale afin d'éviter que des situations demeurent indéfiniment incertaines. D'autre part, elle répond à des considérations pratiques, en évitant une recherche de preuves devenue trop compliquée en raison de l'écoulement du temps, qui serait susceptible d'entacher la bonne résolution du litige¹.

Bien que parfois méconnue ou reléguée au second plan, la prescription occupe une place centrale en ce qu'elle constitue une limite temporelle à l'exercice des droits subjectifs. Son étude se révèle d'autant plus pertinente lorsque plusieurs actions sont susceptibles de se succéder ou de coexister, situation qui se rencontre fréquemment en matière successorale. En effet, de nombreuses actions peuvent être exercées dans le cadre du règlement d'une succession. Certaines relèvent du régime de droit commun de la prescription, d'autres suivent un régime propre, tandis que certaines échappent à toute limitation temporelle. La coexistence de ces différents régimes appelle dès lors une analyse précise des délais applicables. Cette maîtrise est essentielle, tant pour éviter de laisser se prescrire un droit que pour pouvoir utilement opposer la prescription à une prétention tardive.

Cette matière est amenée à évoluer dans la mesure où la prescription fera l'objet du Livre 10 du Code civil ². À l'heure actuelle, la commission ad hoc poursuit ses travaux.

Dans le cadre du présent travail, nous exposerons, dans un premier temps, le régime de la prescription de droit commun et ses principales caractéristiques (Partie 1). Une fois ce cadre général posé, nous analyserons, dans un second temps, les principales actions susceptibles d'intervenir en matière successorale³, afin de déterminer les règles de prescription qui leur sont applicables et d'apprécier les éventuelles convergences ou divergences avec le régime de prescription de droit commun (Partie 2). L'analyse de chacune des actions suivra une structure similaire : nous débiterons par une brève présentation du mécanisme concerné, avant d'examiner successivement le délai de prescription applicable, le point de départ de celui-ci ainsi que les éventuelles causes de suspension et d'interruption. Enfin, lorsque cela

¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 26 et 28 ; F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : *le régime général de l'obligation*, t.7 : *la prescription*, chap. 1 : *la notion de prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1013.

² Arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, M.B., 2 juillet 2021.

³ Cette analyse est non exhaustive.

s'avérera pertinent, des cas particuliers ou une articulation entre les différents délais de prescription applicables aux différentes actions susceptibles d'intervenir seront envisagés.

L'ordre de présentation des différentes actions s'explique par la volonté de refléter, dans la mesure du possible⁴, la chronologie des différentes actions susceptibles d'intervenir au cours des opérations de liquidation-partage d'une succession.

⁴ Cet ordre présente essentiellement un intérêt pour la première et la dernière des actions analysées. En effet, l'exercice de l'option héréditaire constitue le premier acte auquel tout héritier est confronté et conditionne l'exercice des autres actions en matière successorale. À l'inverse, l'action en partage représente la dernière étape de la liquidation d'une succession. Les autres actions peuvent être envisagées dans un ordre différent.

CHAPITRE 1 – LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

I.- Définition

En vertu de l'article 2219 de l'ancien Code civil, « *la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* ». Cette disposition met en évidence l'existence de deux mécanismes distincts : la prescription acquisitive, également appelée usucapion, et la prescription extinctive, également appelée prescription libératoire⁵.

La prescription acquisitive constitue un mode d'acquisition d'un droit par l'écoulement du temps, pour autant que les conditions légales soient réunies⁶. À l'inverse, la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit par l'écoulement du temps⁷.

Dans le cadre du présent travail, l'analyse sera principalement consacrée à la prescription extinctive, la prescription acquisitive ne sera évoquée qu'accessoirement, dans la mesure où certains aspects de son régime présentent un intérêt pour l'analyse du sujet.

II. - La prescription extinctive

La prescription extinctive peut être définie comme le mécanisme par lequel l'inaction prolongée du titulaire d'un droit entraîne l'extinction de ce droit ou l'extinction de l'action en justice qui s'y rattache. Si, pour le créancier, elle est perçue comme une occasion manquée, pour le débiteur, la prescription extinctive constitue un moyen de défense lui permettant de se libérer de son obligation, en opposant l'écoulement du délai légal⁸.

Bien que la prescription extinctive sanctionne le non-exercice d'un droit, elle n'emporte pas la disparition du droit lui-même. Celui-ci subsiste sous la forme d'une obligation naturelle⁹, de sorte que le débiteur conserve la faculté d'exécuter volontairement son obligation¹⁰.

⁵ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : *le régime général de l'obligation*, t.7 : *la prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1007 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, liv. 5 : *le régime général des obligations*, part. 1 : *l'obligation en tant que lien de droit*, titre 4 : *l'extinction des obligations*, chap. 2 : *la prescription libératoire*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 783 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, *Les prescriptions et les délais*, « actes du colloque de la Conférence libre du jeune barreau de Liège », 2007, p. 9 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations*, chap. 6 : *La prescription extinctive*, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025-2026, p. 653.

⁶ Ce qui suppose une possession continue, paisible, publique et non équivoque ; C. civ., art 3.21.

⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *Les successions*, (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 17.

⁸ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : *le régime général de l'obligation*, t.7 : *la prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1009 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, *Les prescriptions et les délais*, « actes du colloque de la Conférence libre du jeune barreau de Liège », 2007, p. 9.

⁹ Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798 ; C. civ., art. 5.244, in fine.

¹⁰ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol.2, liv. 5 : *le régime général des obligations*, part. 1 : *l'obligation en tant que lien de droit*, titre 4 : *l'extinction des obligations*, chap. 2 : *la prescription libératoire*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 784.

La prescription extinctive s'applique tant aux droits réels qu'aux droits personnels ¹¹.

La prescription étant d'ordre public, les parties ne peuvent ni renoncer par avance au bénéfice d'une éventuelle prescription, ni prolonger les délais légaux. En revanche, il est admis qu'elles puissent renoncer à invoquer la prescription une fois celle-ci acquise. Cette renonciation peut être tacite, à condition qu'elle résulte d'actes clairs et d'une interprétation non équivoque. Par ailleurs, les parties peuvent convenir d'une réduction des délais de prescription pour autant que ceux-ci ne touchent pas à des matières qui concernent l'ordre public. Elles peuvent également moduler le point de départ du délai de prescription¹².

La charge de la preuve incombe au débiteur, à qui il appartient d'établir que les conditions de la prescription sont réunies¹³.

À titre accessoire, il semble utile de distinguer le délai de prescription du délai préfix, également appelé délai de forclusion ou délai prévu à peine de déchéance. À la différence de la prescription, dont l'effet est d'éteindre l'action sans faire disparaître le droit lui-même, le délai préfix entraîne, à son expiration, l'extinction du droit lui-même. Il ne subsiste dès lors aucune obligation naturelle. En outre, contrairement au délai de prescription, le délai préfix n'est, en principe, susceptible ni d'interruption ni de suspension¹⁴.

III.- Le point de départ du délai de prescription

La prescription extinctive étant invoquée comme moyen de défense à l'encontre d'une action exercée tardivement, son délai commence, en principe, à courir à partir du moment où l'action est ouverte. Autrement dit, le point de départ de la prescription correspond au jour où le titulaire du droit est en mesure d'exercer utilement son action, au jour où l'obligation doit s'exécuter ¹⁵.

¹¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 19.

¹² Ancien C. civ., art. 2220 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, liv. 5 : *le régime général des obligations*, part. 1 : *l'obligation en tant que lien de droit*, titre 4 : *l'extinction des obligations*, chap. 2 : *la prescription libératoire*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 788 et 789 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, *Les prescriptions et les délais*, « actes du colloque de la Conférence libre du jeune barreau de Liège », 2007, p. 11 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 38 et 39.

¹³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 19.

¹⁴ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : *le régime général de l'obligation*, t.7 : *la prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1013 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « la prescription extinctive en droit civil et commercial », *La prescription* Limal, Anthemis, 2011, pp. 17 et 18.

¹⁵ Cass (1^{re} Ch.), 29 septembre 2016, J.L.M.B., 2018, p. 341 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, *Les prescriptions et les délais*, « actes du colloque de la Conférence libre du jeune barreau de Liège », 2007, p. 17 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations*, chap. 6 : *La prescription extinctive*, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025-2026, p. 655.

Ce principe reste toutefois à nuancer, dans la mesure où des règles particulières peuvent prévoir un point de départ différent¹⁶. Dès lors, la détermination du point de départ du délai de prescription suppose une analyse au cas par cas, en fonction de la nature du droit en cause et des dispositions légales qui lui sont applicables.

IV.- La computation des délais

En vertu de l'article 2260 de l'ancien Code civil, « La prescription se compte par jours, et non par heures ». Le jour où la prescription prend cours (le dies a quo), n'est pas compté dans le délai, en revanche, le dernier jour du délai (le dies ad quem) doit être intégralement écoulé pour que la prescription soit acquise, même si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal¹⁷. La solution traditionnelle enseigne qu'il n'y a pas lieu de prolonger au jour ouvrable suivant¹⁸. Ainsi si le délai de prescription prend fin le 01 mai 2025, en théorie l'action pourra être intentée jusqu'au 01 mai 2025 à 23h59 ; dès le 02 mai 2025 à 0h00, l'action sera prescrite. En pratique, cependant l'acte de signification par l'huissier ne peut être réalisé après 21 heures¹⁹. Toutefois, dans l'hypothèse où la signification est effectuée sur la voie publique, la signification peut intervenir à toute heure du jour et de la nuit, de sorte qu'elle peut être réalisée jusqu'à 23 h 59. Cette situation demeure toutefois exceptionnelle en pratique.

V.- Le délai de prescription de droit commun

Il y a une première distinction à établir : celle entre les actions réelles et les actions personnelles. L'action réelle vise tout droit subjectif qui s'exerce directement sur une chose tandis que l'action personnelle peut être définie comme l'action « par laquelle son titulaire sollicite d'une autre personne une prestation de donner, faire ou ne pas faire »²⁰.

¹⁶ Tel est notamment le cas pour la réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle, qui se prescrit « à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable » ou encore pour l'action en nullité d'une convention qui se prescrit « à partir du jour qui suit celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité », voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 110.

¹⁷ Ancien C. civ., art 2261 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, liv. 5 : *le régime général des obligations*, part. 1 : *l'obligation en tant que lien de droit*, titre 4 : *l'extinction des obligations*, chap. 2 : *la prescription libératoire*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 785 ; F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : *le régime général de l'obligation*, t.7 : *la prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1021.

¹⁸ Depuis l'adoption du Livre 1 du Code civil, l'article 1.7, § 4 du Code civil énonce ; « Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures pour l'accomplissement d'une prestation ou d'une communication est un jour férié légal, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant », il existe des controverses sur ce point, certains considérant que cet article est applicable à la prescription, voy. R. JAFFERALI, « Ultima necat. Le droit commun des délais », *Le Livre 1^{er} du Code civil : dispositions générales*, E. DIRIX. Et P. WÉRY (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 232 à 234.

¹⁹ C. jud., art. 47.

²⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 19.

Cette distinction est en pratique peu aisée mais a toute son importance puisque le délai de droit commun des actions personnelles diffère de celles des actions réelles.

En effet, l'article 2262 de l'ancien Code civil énonce : « *Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.* »

Ainsi, en principe une action réelle se prescrit par trente ans. Notons que le droit de propriété quant à lui est imprescriptible²¹.

Tandis que l'article 2262bis de l'Ancien Code civil dispose que : « *Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

§ 2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé. »

Ainsi, en principe une action personnelle se prescrit par dix ans, sauf si l'action est fondée sur une responsabilité extracontractuelle.

Bien que les délais de dix ans pour les actions personnelles et de trente ans pour les actions réelles constituent le droit commun en matière de prescription, le législateur a néanmoins prévu de nombreux délais particuliers²², dérogeant aux délais de principe.

VI.- L'interruption de la prescription

Il y a interruption de la prescription lorsque le droit est exercé par le créancier ou lorsque le débiteur reconnaît ce droit. L'interruption de la prescription a pour effet d'anéantir le délai déjà écoulé et de faire courir, en principe, un nouveau délai de prescription de même durée²³. Le délai repart ainsi à zéro à compter de l'événement interruptif. Ainsi, le débiteur perd alors le bénéfice du temps qui s'est déjà écoulé.

²¹ C. civ., art. 3.51.

²² Notamment, les actions des bailleurs se prescrivent par un an, les actions des prestataires de soins se prescrivent par deux ans, les actions nées d'un contrat d'assurance se prescrivent par trois ans, la responsabilité professionnelle des avocats se prescrit par cinq ans, etc, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. VI : La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 409 à 442.

²³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, t. VI : La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 116 ; F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations, part. 2 : le régime général de l'obligation, t.7 : la prescription*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1041 ; C. BIQUET, *Théorie générale des obligations, chap. 6 : La prescription extinctive*, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025- 2026, p. 675.

Le Code civil prévoit plusieurs causes d'interruption de la prescription. Ainsi, le créancier peut interrompre la prescription par une citation en justice, un commandement, une saisie ou encore une mise en demeure envoyée par voie recommandée²⁴. De son côté, le débiteur peut également interrompre la prescription par une reconnaissance de son obligation, celle-ci peut être expresse ou tacite, elle peut par exemple résulter d'un échange de correspondance où le débiteur demande des délais ou conteste le montant de la dette. Il est, par ailleurs possible qu'il y ait plusieurs interruptions successives de la prescription.

Il n'est pas permis aux parties de convenir, avant la prise de cours du délai de prescription, d'une extension des causes d'interruption. En revanche, une fois que le délai a pris cours, elles peuvent, par convention, tant étendre que limiter les causes d'interruption prévues par la loi. À l'inverse, la limitation des causes d'interruption est admise dès avant la prise de cours du délai de prescription²⁵.

L'effet interruptif permet ainsi au créancier de préserver son droit d'action malgré l'écoulement du temps. Il convient de préciser que l'interruption ne bénéficie qu'à l'auteur de l'acte interruptif.

VII.- La suspension de la prescription

Ce mécanisme repose sur l'idée selon laquelle la prescription extinctive sanctionne, en principe, l'inaction du créancier. Toutefois, lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'agir, il ne serait pas équitable de lui faire subir les effets de la prescription, dès lors que cette inaction ne résulte pas d'une négligence, mais d'une impossibilité d'agir.

Il y a suspension de la prescription lorsque le délai cesse temporairement de courir pendant un certain laps de temps. Contrairement à l'interruption, le temps déjà écoulé demeure acquis et n'est pas perdu. Durant la période de suspension, le cours de la prescription est donc simplement arrêté. Une fois la cause de suspension disparue, la prescription reprend ou prend automatiquement son cours pour la durée restant à courir²⁶.

La loi dispose que la prescription ne court ni à l'encontre des mineurs et des personnes protégées²⁷, ni entre époux²⁸. En outre, elle est suspendue au profit de l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il détient contre la succession²⁹.

À titre d'exemple, lorsque le titulaire du droit est mineur, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité, de sorte que le délai ne commence à courir qu'à compter de celle-ci. De même,

²⁴ Ancien C. civ., art. 2244.

²⁵ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : le régime général de l'obligation, t.7 : la prescription, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 1052 et 1053.

²⁶ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations*, chap. 6 : La prescription extinctive, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025-2026, p. 673 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : La prescription. Principes généraux et prescription libératoire (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 267.

²⁷ Ancien C. civ., art. 2252.

²⁸ Ancien C. civ., art. 2253.

²⁹ Ancien C. civ., art. 2258.

lorsque le titulaire est un majeur frappé d'une incapacité, le délai de prescription ne commence à courir qu'à la levée de cette incapacité.

Avant la prise de cours du délai de prescription, les parties ne peuvent ni étendre ni limiter les causes de suspension. Après la prise de cours du délai, les parties ne peuvent qu'étendre les causes de suspension, toute limitation étant exclue dès lors qu'elle reviendrait à priver d'effet la protection instaurée par le législateur³⁰.

VIII.- La prescription acquisitive³¹

La prescription acquisitive est un mode d'acquisition d'un droit réel qui nécessite la possession prolongée d'un bien pendant le délai fixé par la loi. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque³². In fine, elle permet au possesseur d'en devenir titulaire, pour autant que le titulaire initial du droit ne se soit pas manifesté pendant ce délai.

Contrairement à la prescription extinctive qui concerne tant les droits réels que personnels, seuls les droits réels sont susceptibles d'être acquis par prescription acquisitive³³.

Le délai de prescription acquisitive est, en principe, de dix ans. Toutefois, lorsque le possesseur est de mauvaise foi, ce délai est porté à trente ans³⁴.

Enfin, le délai de prescription commence à courir à compter de la prise de possession.

³⁰ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : le régime général de l'obligation, t.7 : la prescription, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1058.

³¹ Désormais les règles principales concernant la prescription acquisitive se trouvent dans le Livre 3 du Code civil, le Livre 10 du Code civil sera réservé à la prescription extinctive.

³² C. civ., art. 3.21.

³³ F. GEORGE, et al., *Manuel de droit des obligations*, part. 2 : le régime général de l'obligation, t.7 : la prescription, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1007.

³⁴ C. civ., art. 3.26.

PARTIE 2 – LA PRESCRIPTION EN MATIERE SUCCESSORALE – Des différentes actions successorales

À titre préliminaire, la charge de la preuve ne fera pas l'objet d'un développement spécifique pour chacune des actions examinées, dès lors que celle-ci est régie par les règles de droit commun et est identique dans chaque hypothèse. Il appartient, en effet, à celui qui se prévaut de la prescription d'en rapporter la preuve³⁵.

Section 1. L'option héréditaire

I.- Définition

Le décès d'une personne ouvre, au profit de ses successibles, un droit à l'hérédité. L'exercice de ce droit se concrétise par l'option héréditaire, qui constitue l'expression de la volonté du successible quant au sort qu'il entend réserver à la succession³⁶. L'option héréditaire se décline dès lors en trois branches : l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation à la succession³⁷.

II.- Le délai de prescription

Conformément à l'article 4.36, alinéa 2, du Code civil, le droit d'opter se prescrit par trente ans³⁸. Le successible dispose ainsi d'un délai particulièrement long pour se prononcer sur l'option héréditaire. Dès lors, le seul exercice tardif de celle-ci ne saurait, à lui seul, constituer un abus de droit³⁹.

À l'expiration du délai de trente ans, le successible perd toutefois la faculté d'exercer son droit d'option. Se pose alors la question de savoir quel est le sort de celui qui a laissé prescrire ce droit : doit-il être considéré comme ayant accepté ou renoncé à la succession ?

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence estiment que le successible se trouve dans une situation équivalente à celle d'un héritier ayant renoncé à la succession, ce qui confirme le caractère extinctif de la prescription. Son inaction prolongée peut en effet révéler une

³⁵ Voy. supra, partie 1, II, § 6.

³⁶ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : la mise en œuvre des droits successoraux, part. 1 : l'acquisition de la possession et de la propriété des successions, titre 2 : de l'option héréditaire, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 357 ; F. LALIÈRE, « Nul n'est héritier qui ne veut », *Les incidents en matière successorale*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 52.

³⁷ C. civ., art. 4.34, al. 1.

³⁸ Art 4.36 al. 2 : « La faculté d'exercer l'option héréditaire se prescrit par trente ans à compter du jour de l'ouverture de la succession » ; Anvers, 16 mai 2021, T. Not., 2021, p. 1155.

³⁹ Liège, 28 mars 2011, Rec. gén. enr. not., 2011, p. 282.

volonté de ne pas recueillir la succession, même si, en principe, la renonciation ne se présume pas⁴⁰.

D'autres auteurs considèrent toutefois que la prescription entraîne l'extinction de la vocation successorale elle-même. Le successible perd dès lors définitivement son droit de recueillir la succession et devient étranger à celle-ci. Il ne peut ainsi être considéré ni comme un héritier acceptant ni comme un héritier renonçant, puisqu'il est privé de toute possibilité d'exercer son droit d'option⁴¹.

Cependant, ce délai de prescription de trente ans doit être nuancé. En théorie, chaque successible dispose de trente ans pour exercer son option héréditaire. En pratique, toutefois, lorsque la succession implique d'autres héritiers ou des tiers, ceux-ci peuvent avoir intérêt à ce que le successible se prononce avant l'expiration de ce délai. Ils disposent, à cette fin, de plusieurs moyens d'action qui, sans imposer directement un choix, conduisent indirectement le successible à exercer son option avant l'écoulement du délai de prescription⁴².

Ainsi, le créancier du défunt peut assigner le successible en paiement de sa créance, le légataire peut agir en délivrance de son legs ou encore un cohéritier peut introduire une action en partage, en rapport ou en réduction. Lorsqu'une telle action est intentée contre un successible inactif, celui-ci bénéficie d'un délai de trois mois pour faire inventaire, suivi d'un délai de quarante jours pour délibérer et ainsi lui permettre d'exercer son option en pleine connaissance de cause⁴³. Cette période correspond à l'exercice de l'exception dilatoire, durant laquelle les poursuites engagées par les créanciers ou les tiers sont suspendues. Pendant cette période, le successible bénéficie d'une protection particulière et ne peut faire l'objet d'aucune condamnation⁴⁴.

Ces délais de trois mois et de quarante jours constituent des délais préfix⁴⁵, non susceptibles de suspension ou d'interruption. À leur expiration, le successible perd uniquement le bénéfice de l'exception dilatoire, sans pour autant perdre son droit d'option, lequel, demeure soumis au délai de prescription de trente ans⁴⁶. En revanche, s'il ne s'est toujours pas prononcé à l'issue de ces délais, les créanciers et les tiers sont en droit de reprendre leurs poursuites et

⁴⁰ Cass., 20 novembre 1890, Pas., 1891, I, p. 115 ; Anvers, 28 février 2000, Rev. trim. dr. fam., 2004, p. 795 ; Bruxelles, 12 mars 2003, J. T., 2003, p. 582.

⁴¹ À titre personnel, je me rallie plutôt à ce point de vue : le successible perd son droit d'opter ; Ph. DE PAGE et F. LALIÈRE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil. Commentaire pratiques de la loi de recodification du 19 janvier 2022*, Limal, Anthemis, 2022, p. 151.

⁴² F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 43.

⁴³ Après l'expiration de ces délais, le successible peut demander un nouveau délai au tribunal de la famille, qui peut faire droit à sa demande ou la rejeter.

⁴⁴ C. civ., art 4.37, §1 et §2.

⁴⁵ Voy. supra, partie 1, II, § 6.

⁴⁶ C. civ., art 4.38, al. 1.

de solliciter sa condamnation. En de tels cas, le successible sera alors réputé avoir accepté la succession purement et simplement, lorsque le jugement aura acquis autorité de force jugée.

Il convient toutefois de préciser que ce jugement ne bénéficie que d'une autorité relative de chose jugée. Ses effets sont donc limités aux parties au litige ainsi qu'à son objet. À l'égard des autres personnes ou pour toute autre contestation, le successible conserve son droit d'option⁴⁷.

Il ressort dès lors que, si le successible dispose, en principe, d'un délai de trente ans à compter de l'ouverture de la succession pour exercer son option héréditaire, cette faculté est, en pratique, tempérée par les actions susceptibles d'être introduites par les créanciers, les cohéritiers ou les tiers. En effet, ces derniers peuvent indirectement contraindre le successible à se prononcer endéans le délai de 30 ans, sous peine de s'exposer à une condamnation emportant acceptation pure et simple de la succession.

La prescription du droit d'option ne met cependant pas toujours un terme au débat. En pratique, le successible auquel cette prescription est opposée soutient fréquemment qu'il avait déjà accepté la succession de manière tacite avant l'expiration du délai, de sorte que son droit d'option avait été valablement exercé. En effet, l'acceptation de la succession peut être expresse ou tacite⁴⁸. Elle est tacite « lorsque le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier »⁴⁹.

Si cette disposition a suscité d'importantes discussions doctrinales, il est aujourd'hui admis que le critère déterminant est celui de l'intention⁵⁰. Autrement dit, le successible doit avoir accompli un acte révélant sa volonté d'accepter la succession. Ce n'est donc pas la nature de l'acte qui est déterminante, mais bien l'intention qui sous-tend l'acte. La doctrine considère, par exemple, que l'introduction d'une action en réduction, d'une action en pétition d'hérédité ou encore d'une action en partage constitue, en principe, une acceptation tacite⁵¹.

La jurisprudence confirme, par ailleurs, que l'acceptation tacite est admise avec davantage de souplesse lorsqu'elle est invoquée par le successible afin d'établir qu'il n'a pas laissé prescrire son droit d'option que lorsqu'elle est alléguée par un créancier pour démontrer que la succession a été acceptée⁵². Dès lors, le successible pourra, dans certains cas, utilement soutenir que l'acte accompli traduisait son intention d'accepter la succession, faisant ainsi échec au moyen de la prescription.

⁴⁷ F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 45.

⁴⁸ Par contre, la renonciation ne peut être qu'expresse.

⁴⁹ C. civ., art. 4.41, § 3.

⁵⁰ Liège, 3 mars, 1998, Rev. trim. dr. fam., 1998, p. 302 ; F. LALIÈRE, « Nul n'est héritier qui ne veut », *Les incidents en matière successorale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 27 à 29.

⁵¹ F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 61.

⁵² F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 81.

III.- Point de départ du délai de prescription

Pour les successibles de premier rang, le droit d'option et par conséquent le droit de prescription naissent dès l'ouverture de la succession. En conséquence, conformément à l'article 2.242, § 1er, du Code civil, l'exercice anticipé de l'option héréditaire est interdit : un successible ne peut donc accepter ou renoncer à une succession avant que celle-ci ne soit effectivement ouverte⁵³.

Pour les successibles de second rang, le point de départ du délai de prescription diffère. Il s'agit des personnes qui deviennent successibles, notamment lorsque le successible de premier rang renonce à la succession, est déclaré indigne, est reconnu incapable de succéder, est exclu par un testament ou encore lorsque son droit d'option est prescrit. Dans ces hypothèses, le délai de prescription du droit d'option des successibles de second rang ne commence à courir qu'à partir de la survenance de l'événement qui leur confère la qualité de successible, à savoir la renonciation, la déclaration d'indignité, la reconnaissance de l'incapacité, la découverte du testament excluant l'héritier de premier rang ou encore la prescription du droit d'option du successible de premier rang⁵⁴.

Enfin, il convient de souligner que la connaissance effective de l'ouverture de la succession par le successible est sans incidence sur le point de départ du délai de prescription. Celui-ci commence à courir dès l'ouverture de la succession, indépendamment du moment où le successible en prend connaissance⁵⁵. Ainsi, si une succession s'ouvre le 1er juin 2020 mais que le successible n'en est informé que deux ans plus tard, le 1er juin 2022, le délai de prescription aura néanmoins commencé à courir le 2 juin 2020. Au moment où il apprend l'existence de la succession, il ne lui restera donc plus que vingt-huit ans pour exercer son option héréditaire, soit jusqu'au 2 juin 2050 à 23h 59 en théorie⁵⁶.

IV.- Suspension/Interruption

Comme en droit commun, le délai de prescription est suspendu lorsque le successible est mineur ou majeur et qu'il fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire le déclarant

⁵³ Cass., 10 novembre 1960, Pas., 1961, I, p. 259 ; C. civ., art. 4. 36, alinéa 1 ; F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 39.

⁵⁴ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : la mise en œuvre des droits successoraux, part. 1 : l'acquisition de la possession et de la propriété des successions, titre 2 : de l'option héréditaire, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 373.

⁵⁵ F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 40.

⁵⁶ Voy. supra, partie 1, IV.

expressément incapable d'exercer son option héréditaire. Dans ces hypothèses, conformément au droit commun, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où le mineur atteint la majorité ou, s'agissant de la personne protégée, potentiellement lorsqu'elle retrouve la capacité juridique d'exercer son droit d'option.

À titre d'exemple, lorsqu'un parent renonce à une succession, l'enfant se substitue à l'héritier renonçant et dispose à son tour du droit d'option⁵⁷. L'enfant mineur ne peut toutefois pas exercer seul son option successorale. Il existe alors de deux possibilités : soit il exerce son option à sa majorité, auquel cas le délai de prescription est suspendu jusqu'à celle-ci et commence à courir à partir de sa majorité, soit ses parents, en tant que représentants légaux et détenteurs de l'autorité parentale, exercent l'option en son nom, ce qui a pour effet d'interrompre la prescription. Cette seconde hypothèse est la plus fréquente en pratique. Pour ce faire, les parents doivent obtenir au préalable l'autorisation du juge de paix. Dès lors qu'une autorisation préalable du juge de paix est nécessaire pour exercer valablement l'option successorale au nom de l'enfant, celui-ci ne saurait être considéré comme ayant tacitement acceptée la succession du seul fait qu'un acte d'hérédité aurait été accompli par son représentant légal⁵⁸.

En revanche, ce délai n'est pas susceptible d'interruption, à l'exception de l'exercice de l'option héréditaire lui-même. En effet, dès lors que le successible exerce son droit d'option, celui-ci est définitivement consommé : le droit d'opter s'éteint et la question de sa prescription ne se pose plus. Il existe, cependant, une exception : lorsque le successible a renoncé à la succession, l'article 4.47 du Code civil lui permet de rétracter sa renonciation, pour autant que la succession n'ait pas déjà été acceptée par d'autres successibles et que l'option héréditaire ne soit pas prescrite⁵⁹. Le délai de prescription de ce droit de rétractation commence à courir à compter de la renonciation⁶⁰.

V.- Action en nullité

L'exercice de l'option héréditaire, comme tout acte juridique, requiert un consentement valable⁶¹. Dès lors, lorsque le consentement du successible est entaché d'un vice, tel que le dol⁶², la violence ou l'erreur, celui-ci peut solliciter l'annulation de son acceptation⁶³ ou de sa

⁵⁷ C. civ., art. 4.45, al. 1.

⁵⁸ F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 86 à 89.

⁵⁹ Et « sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par des actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante ».

⁶⁰ F. LALIÈRE, « le successible et l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 41.

⁶¹ Civ. Liège (3^e ch.), 30 juin 2024, Rev. trim. dr. fam., 2015, p. 419.

⁶² Nullité de l'acceptation pure et simple pour dol, voy. Gand (11^e ch.), 13 mars 2003, T. not., 2005, p. 280.

⁶³ Qu'elle soit pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire.

renonciation⁶⁴. Il en va également de même en cas de lésion, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'une acceptation pure et simple et sous réserve que les conditions prévues par la loi soient réunies⁶⁵.

Sous l'ancien Code civil, l'action en nullité, qu'elle soit absolue ou relative, était soumise à un délai de prescription de dix ans⁶⁶. Depuis l'adoption du Livre 5 « Les obligations » du Code civil, ces deux actions se prescrivent par cinq ans à compter du lendemain du jour où le titulaire a eu connaissance de la cause de nullité et, en tout état de cause, par vingt ans à compter du lendemain de la conclusion du contrat⁶⁷. La différence entre les deux régimes tient à leur point de départ. Pour la nullité absolue, le délai commence à courir dès que le titulaire a connaissance de la cause de nullité. Pour la nullité relative, la connaissance de la cause de nullité doit, en outre, être accompagnée de la possibilité pour la partie protégée de renoncer valablement à la nullité⁶⁸.

En l'espèce, la nullité de l'option pour vice de consentement est une nullité relative⁶⁹.

La question du délai de prescription de cette action en nullité est toutefois controversée en ce qui concerne l'option héréditaire. Une partie de la doctrine estime que l'article 5.60 du Code civil, relatif aux contrats, s'applique *mutatis mutandis* à l'option héréditaire⁷⁰.

D'autres auteurs considèrent toutefois que cette disposition est d'interprétation stricte et ne s'applique qu'aux contrats, à l'exclusion des actes juridiques unilatéraux. Selon cette thèse, l'action en nullité de l'option est soumise au délai de prescription de droit commun des actions personnelles prévu à l'article 2262bis de l'ancien Code civil, soit un délai de dix ans⁷¹.

Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où la violence a cessé, du jour où le dol ou l'erreur ont été découverts ou, en cas de lésion, du jour de la découverte du testament⁷².

⁶⁴ À la lecture de l'article 4.43 du Code civil, il semble que l'action en nullité ne peut être invoquée qu'en cas de dol ou de lésion. Tel n'est pas le cas, l'action en nullité peut être également invoquée pour d'autres vices de consentement.

⁶⁵ Art. 4.43, al. 2 : « dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation ».

⁶⁶ Ancien C. civ., art. 2262 bis ; Ancien C. civ., art 1304.

⁶⁷ C. civ., art. 5. 60, al. 1.

⁶⁸ C. BIQUET, *Théorie générale des obligations, part 1 : Responsabilité extracontractuelle et formation du contrat*, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025- 2026, p. 171.

⁶⁹ P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Les successions*, Rép. not. t.III, Bruxelles, Larcier, 1994, p.134.

⁷⁰ P. WÉRY, « Les prescriptions particulières en droit belge », *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 204 ; M. REGOUT, « La prescription de l'action en nullité », *Les nullités en droit privé. État des lieux et perspectives*, C. DELFORGE et J. VAN MEERBEECK (dir.), Limal, Anthemis, 2017, p. 310 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Les successions*, Rép. not. t.III, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 108.

⁷¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 3 : *acquisition de la succession*, titre 3 : *sanction de l'acquisition*, chap. 3 : *de l'acceptation en général*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 564.

⁷² A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : *l'acquisition de la possession et de la propriété des successions*, titre 2 : *de l'option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 380.

Lorsque l'exercice de l'option héréditaire est annulé, le successible est replacé dans la situation qui était la sienne avant l'exercice de l'option. Il retrouve ainsi son droit d'opter, lequel se prescrit à nouveau par trente ans à compter de l'annulation de la première option⁷³.

À titre d'illustration et considérant que l'article 5.60 du Code civil s'applique, supposons que Léon ait exercé son option héréditaire le 1er juin 2025 en renonçant à la succession, mais qu'il ait agi sous la contrainte. Cette contrainte prenant fin le 1er décembre 2025, le délai pour agir en nullité de l'exercice de son option commence à courir à compter du lendemain de cette date. Léon dispose de 5 ans pour solliciter l'annulation de sa renonciation, soit jusqu'au 2 décembre 2030⁷⁴. La prescription est acquise le 3 décembre 2030 à 0h00.

Si l'annulation est prononcée le 1er juin 2026, la renonciation de Léon est réputée n'avoir jamais produit d'effets. Il retrouve dès lors, à compter de cette date, la possibilité d'exercer son option héréditaire. Un nouveau délai de prescription commence alors à courir à compter du 1er juin 2026, de sorte que Léon a jusqu'au 1er juin 2056 pour exercer à nouveau son option héréditaire.

VI.- Remarque : Conséquence de la prescription de l'option héréditaire sur d'autres actions

Enfin, il semble utile de préciser déjà que l'exercice de l'option héréditaire constitue un préalable nécessaire à l'introduction de toute action successorale ultérieure. En effet, tant que l'héritier n'a pas exercé son option, il demeure étranger à la succession et ne dispose dès lors pas de la qualité requise pour agir.

Par conséquent, cette exigence a des incidences en termes de délai. En effet, il est possible qu'une action ne soit, en théorie, pas encore prescrite au moment où l'intéressé souhaite l'introduire, mais qu'elle ne puisse néanmoins pas être exercée en pratique, dès lors que celui-ci a laissé expirer le délai de son droit d'option héréditaire. N'ayant pas la qualité d'héritier, il ne pourra alors pas se prévaloir des droits attachés à cette qualité et introduire les actions successorales qui en découlent, bien que celles-ci ne soient pas encore prescrites en tant que telles.⁷⁵

⁷³ F. LALIÈRE, *Option héréditaire, chap. 5 : causes de nullité de l'option héréditaire exercée*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 121 ; F. ADRIAENSEN, C. DORIGATO et E. VANHOLLEBEKE, « Les vices de consentement et l'intention frauduleuse dans l'exercice de l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, F. LALIÈRE (dir.), Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 147 et 148.

⁷⁴ Pour autant qu'aucune cause de suspension ou d'interruption ne soit intervenue.

⁷⁵ Voy. infra, partie 2, section 2, V.

Section 2. L'action en pétition d'hérédité

I.- L'action en pétition d'hérédité

L'action en pétition d'hérédité est l'action par laquelle un héritier sollicite du juge la reconnaissance de sa qualité d'héritier⁷⁶, dans le cadre d'une contestation opposant l'héritier véritable et l'héritier apparent⁷⁷.

II.- Délai de prescription

L'action en pétition d'hérédité, en tant qu'action réelle, est en principe soumise au délai de trente ans prévu par l'article 2262 de l'ancien Code civil⁷⁸. La nature de ce délai suscite toutefois des interrogations : s'agit-il véritablement d'une prescription extinctive ?

Deux arguments tendent à répondre par la négative. D'une part, l'action en pétition d'hérédité tend à faire reconnaître le droit de propriété sur les biens successoraux. Or, le droit de propriété est le seul droit qui échappe à la prescription extinctive. D'autre part, l'exercice de cette action suppose qu'un tiers soit en possession de l'hérédité. Si cette possession se prolonge de manière continue pendant trente ans, le possesseur acquiert l'hérédité par prescription acquisitive⁷⁹. Dès lors, si l'action en pétition d'hérédité ne peut plus être exercée à l'issue de ce délai, ce n'est pas parce qu'elle est éteinte par prescription extinctive, mais en raison de l'effet indirect de la prescription acquisitive au profit de l'héritier apparent⁸⁰. Encore faut-il que la possession présente les caractères d'une possession continue, paisible, publique et non équivoque pour que la prescription acquisitive produise ses effets⁸¹.

La doctrine enseigne traditionnellement que l'hérédité s'acquiert par une prescription acquisitive de trente ans⁸². Toutefois, depuis le 1er septembre 2021, l'article 3.27 du Code civil

⁷⁶ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : la mise en œuvre des droits successoraux, part. 1 : l'acquisition de la possession et de la propriété des successions, titre 3 : de la pétition d'hérédité, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 3 : acquisition de la succession, titre 3 : sanction de l'acquisition, chap. 1 : de la pétition d'hérédité, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 590 ; Y.-H. LELEU et S. MASSANGE, « Prestations d'assurance-vie réductibles et successions liquidées », *Rev. not. belge*, 2009, p. 248.

⁷⁷ N. GEELHAND, *Het vertroouwensbeginnsel als instrument van belangenafweging in het erfrecht*, Anvers, Maklu, 1995, p. 3.

⁷⁸ H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 3 : acquisition de la succession, titre 3 : sanction de l'acquisition, chap. 1 : de la pétition d'hérédité, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 619 ; J. ISOCHUB, « Quand la succession s'ouvre une seconde fois : les effets successoraux de la filiation post mortem », *Rev. not. belge*, 2025, p. 27.

⁷⁹ Voy. supra, partie 1, VIII.

⁸⁰ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : la mise en œuvre des droits successoraux, part. 1 : l'acquisition de la possession et de la propriété des successions, titre 3 : de la pétition d'hérédité, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 ; P. DELNOY, *L'indignité successorale*, *Rev. Dr. Ulg*, 1, 2014, p. 70 ; Civ. Bruxelles, 31 août 2010, n° F-20100831-5n disponible sur <https://www.stradalex.com>.

⁸¹ C. civ., art. 3.21.

⁸² A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : la mise en œuvre des droits successoraux, part. 1 : l'acquisition de la possession et de la propriété des successions, titre 3 : de la pétition d'hérédité, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 432 ; H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*,

prévoit un délai de prescription acquisitive de trente ans pour le possesseur de mauvaise foi, réduit à dix ans lorsque celui-ci est de bonne foi. Cette réforme soulève dès lors la question de son application à l'action en pétition d'hérédité. En l'absence de disposition spécifique régissant cette action, ce sont les règles de droit commun de la prescription acquisitive qui trouvent à s'appliquer. Dès lors, lorsque le possesseur est de bonne foi, l'hérédité pourrait être acquise par prescription acquisitive à l'issue d'un délai de dix ans⁸³.

Afin de mettre en œuvre la réforme, des dispositions transitoires sont d'application : ainsi lorsque le décès est intervenu avant le 1er septembre 2021, l'héritier sera forclos d'agir à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du 1er septembre 2021 en cas de bonne foi, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder trente ans. En revanche, lorsque le décès est intervenu à compter du 1er septembre 2021, l'héritier sera forclos d'agir à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la prise de possession de bonne foi de l'hérédité.

III.- Point de départ du délai de prescription

Le point de départ du délai de prescription est fixé au moment où l'héritier apparent entre en possession des biens successoraux⁸⁴. En effet, dans la mesure où l'écoulement du temps produit ses effets par le biais de la prescription acquisitive, il convient de se référer à la situation de l'héritier apparent. Dès lors, le point de départ du délai de prescription ne se situe pas, comme on pourrait le penser, dans le chef de celui qui intente l'action en pétition d'hérédité, mais bien dans celui du possesseur des biens successoraux⁸⁵.

À titre d'illustration, Hubert est déclaré indigne de succéder à la succession de sa grand-mère, il s'approprie malgré tout sa voiture. Son frère, qui est un héritier légal et qui a accepté la succession peut faire une action en pétition d'hérédité et revendiquer la propriété de cette voiture. La prescription ne commencera à courir que lorsque Hubert est entré en possession de la voiture et non depuis que son frère a accepté la succession.

IV.- Suspension et interruption

En ce qui concerne la suspension et l'interruption du délai de prescription, aucune cause spécifique n'est prévue pour l'action en pétition d'hérédité. Elles restent soumises au droit commun. Précisons toutefois que, dans le cadre d'une prescription acquisitive, la perte de la possession entraîne une interruption naturelle de la prescription⁸⁶.

t. IX, *Les successions*, part. 3 : *acquisition de la succession*, titre 3 : *sanction de l'acquisition*, chap. 1 : *de la pétition d'hérédité*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 620.

⁸³ Un raisonnement parallèle concernant l'article 4.80 du Code Civil est tenu par J. ISOCHUB, « Quand la succession s'ouvre une seconde fois : les effets successoraux de la filiation post mortem », *Rev. not. belge*, 2025, p. 27.

⁸⁴ C. civ., art. 3.26, dernier al.

⁸⁵ H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 3 : *acquisition de la succession*, titre 3 : *sanction de l'acquisition*, chap. 1 : *de la pétition d'hérédité*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 620.

⁸⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire* (par M. MARCHANDISE), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 118.

V.- Articulation de l'action en pétition d'hérédité et de l'exercice de l'option héréditaire

Illustrons la remarque faite à la section précédente⁸⁷ : supposons qu'une succession s'ouvre le 1er septembre 2026. L'héritier dispose alors d'un délai de 30 ans pour exercer son option héréditaire, soit jusqu'au 1er septembre 2056. Si, le 1er septembre 2031 alors que la liquidation de la succession est toujours ouverte, un prétendu successeur de *mauvaise foi*⁸⁸ entre en possession d'un meuble de la succession, l'héritier dispose, en principe, d'un délai de 30 ans à compter de cette prise de possession pour introduire une action en pétition d'hérédité à son encontre, soit jusqu'au 1er septembre 2061. À défaut, le prétendu successeur acquerra le bien par prescription acquisitive. Toutefois, si l'héritier entend agir en pétition d'hérédité en 2058, son action ne pourra plus être exercée. En effet, bien que le délai de prescription de l'action en pétition d'hérédité ne soit pas encore expiré, l'intéressé ne sera plus en mesure d'exercer son option héréditaire, dont le délai aura pris fin le 1er septembre 2056. Ainsi comme l'exercice de l'option héréditaire se prescrit par 30 ans, passé ce délai le droit à l'action en pétition d'hérédité est également perdu⁸⁹.

Section 3. L'action en réduction

I.- Définition

L'action en réduction est l'action par laquelle un héritier réservataire peut demander la réduction des libéralités consenties par le défunt qui excèdent la quotité disponible, afin de reconstituer sa part réservataire. Les héritiers réservataires sont les descendants ainsi que le conjoint du défunt⁹⁰.

L'action en réduction constitue une faculté reconnue aux héritiers réservataires, ceux-ci peuvent donc choisir de ne pas l'exercer, même lorsque leur réserve est atteinte.

⁸⁷ Voy. supra, partie 2, section 1, VI.

⁸⁸ C'est nous qui soulignons.

⁸⁹ H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 3 : *acquisition de la succession*, titre 3 : *sanction de l'acquisition*, chap. 1 : *de la pétition d'hérédité*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 618.

⁹⁰ C. civ., art. 4.145 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 2 : *la réserve et la réduction*, titre 1 : *de la réserve*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 456 et 457 ; P. MOREAU et P. DELNOY « les libéralités réduites », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 136 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 64.

II.- Délai de prescription

Initialement, l'action en réduction, s'exerçant en nature, était qualifiée d'obligation réelle⁹¹ et était ainsi soumise au délai de prescription trentenaire prévu par l'article 2262 de l'ancien Code civil, indépendamment de la personne contre laquelle elle était dirigée⁹².

Toutefois, le législateur a estimé qu'un tel délai était de nature à engendrer une insécurité juridique importante, en particulier pour les bénéficiaires de libéralités.

C'est dans ce contexte que la loi du 31 juillet 2017⁹³ est intervenue afin d'instaurer un nouveau régime, en introduisant notamment une distinction selon que l'action en réduction est dirigée contre une libéralité consentie à un cohéritier ou à un tiers⁹⁴.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2018 et s'applique aux successions ouvertes à compter de cette date, tant pour les libéralités effectuées antérieurement au 1er septembre 2018 que postérieurement, conformément à l'article 66, § 1^{er}.

L'article 4.157 du Code civil ainsi rédigé :

« § 1er. L'action en réduction à l'égard d'une libéralité consentie à un héritier se prescrit par trente ans à compter de l'ouverture de la succession. Toutefois, les héritiers réservataires sont déchus du droit de solliciter la réduction si, ayant connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, ils n'ont pas demandé la réduction des libéralités visées à l'alinéa 1er au jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

§ 2. L'action en réduction à l'égard d'une libéralité consentie au bénéfice d'un gratifié qui n'est pas un héritier se prescrit par deux ans à compter de la clôture de la liquidation-partage de la succession pour autant que ladite liquidation ait fait apparaître l'atteinte portée à la réserve des héritiers réservataires ou, en toute hypothèse, par trente ans maximums à compter de l'ouverture de la succession. Le gratifié peut toutefois, à tout moment, mettre les héritiers réservataires en demeure de se prononcer sur le principe et, le cas échéant, le montant de la réduction de la libéralité qui lui a été consentie. En ce cas, les héritiers réservataires se prononcent, à peine de déchéance, au plus tard dans l'année de la mise en demeure quant au principe de la réduction et disposent, à compter de cette déclaration de principes, d'un délai de deux ans pour formuler la demande de réduction et en déterminer le montant. »

Conformément au paragraphe premier, lorsque la libéralité est consentie à un cohéritier, l'action en réduction se prescrit par 30 ans à dater de l'ouverture de la succession. Néanmoins, si les héritiers réservataires ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve et qu'ils

⁹¹ Par raisonnement analogue à celui de F. LALIÈRE, cette qualification peut désormais être remise en question dès lors que le rapport se fait en valeur et donc devrait être qualifié d'action personnelle, voy. F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 6 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, chap. 2 : *le partage*, Limal, Anthemis, 2023, p. 435.

⁹² Civ. Hainaut, div. Charleroi, n° 19/2069/A, 19 juin 2020 ; P. MOREAU et P. DELNOY « les libéralités réduites », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 136.

⁹³ Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1^{er} septembre 2017.

⁹⁴ F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 272 ; A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », J.T., 2018, N° 6720, p. 159.

n'ont pas demandé la réduction « au jour de la clôture de la liquidation partage de la succession »⁹⁵, ils sont déchu du droit de demander la réduction.

La notion de « clôture de la liquidation-partage » soulève des interrogations quant à sa portée exacte, en particulier en l'absence d'un état liquidatif formel. Une telle formulation pourrait laisser penser que le législateur envisage la liquidation-partage comme une opération nécessairement formalisée par l'établissement d'un état liquidatif devant notaire. Or, cette conception ne correspond pas toujours à la pratique. En effet, les héritiers procèdent fréquemment à un partage amiable, sans qu'un état liquidatif formel ne soit établi⁹⁶.

À titre d'exemple, supposons que Jules ait deux fils et qu'il ait consenti une donation importante à l'un d'eux. Au décès de Jules, ses deux fils procèdent à un partage amiable et parviennent à un accord sur la répartition des biens successoraux, sans toutefois que cet accord n'établisse de manière explicite que l'un des héritiers avait connaissance de l'atteinte portée à sa réserve. Quelques années plus tard, l'héritier lésé décide d'introduire une action en réduction, en soutenant qu'il n'avait pas connaissance de cette atteinte au moment du partage.

L'autre héritier pourrait certes faire valoir qu'un acte de partage a été conclu et signé entre les cohéritiers et que son frère avait, à cette occasion, connaissance de l'atteinte portée à sa réserve. Toutefois, si cet acte ne permet pas d'établir clairement cette connaissance, le cohéritier de mauvaise foi pourrait prétendre qu'il ignorait l'atteinte à sa réserve et ainsi exercer son action en réduction dans le délai de trente ans. En revanche, si le partage a été accepté en connaissance de cause par l'héritier réservataire, celui-ci perdra le bénéfice de l'action en réduction⁹⁷.

Il en résulte un intérêt évident, pour l'héritier donataire, de conserver toute preuve établissant la connaissance, par le cohéritier, de l'atteinte à la réserve ainsi que l'ampleur de l'atteinte à la réserve afin de fermer la porte à toute éventualité d'introduction d'une action en réduction. À défaut, il s'expose à devoir réintégrer la libéralité dans la masse successorale⁹⁸.

Selon moi, cette notion de « à la clôture de la liquidation partage » est source d'insécurité et risque de faire obstacle à l'objectif poursuivi par le législateur, qui est de rendre impossible l'introduction d'une action en réduction par un cohéritier qui a connaissance de l'atteinte à sa réserve.

À supposer même que le législateur ait également visé le partage amiable, une autre difficulté se pose : à quel moment du processus de partage faut-il situer la « clôture de la liquidation-partage » ? Faut-il, dans ce cas, retenir le moment de l'accord amiable entre les parties ou celui du partage effectif des biens ? Pour tenter de préciser cette notion, l'article 816 de l'ancien Code civil peut être examiné. Cette disposition réaffirme toutefois le principe selon

⁹⁵ Doc. parl., Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 120.

⁹⁶ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », J.T., 2018, N° 6720, p. 159.

⁹⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p.192.

⁹⁸ F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 3 : la réserve et la réduction, titre 2 : de la réduction des libéralités, chap. 4 : les délais de prescription de l'action en réduction, Limal, Anthemis, 2023, pp. 241 et 241.

lequel le partage peut valablement s'opérer sans forme particulière, laissant ainsi aux parties une grande liberté quant à ses modalités. Elle ne permet dès lors pas davantage d'identifier un moment précis auquel la liquidation-partage doit être considérée comme clôturée. À l'heure actuelle, cette notion demeure donc imprécise et, en cas de litige, son interprétation relèvera vraisemblablement d'une appréciation au cas par cas par les juridictions⁹⁹.

Conformément au § 2 de l'article 4.157 du Code civil, lorsque la libéralité est consentie à un tiers, l'action en réduction se prescrit également par trente ans à partir de l'ouverture de la succession. Toutefois, l'action en réduction se prescrit par deux ans à dater de la clôture de la liquidation-partage pour autant que la liquidation fasse apparaître une atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

Le second alinéa de ce § 2 prévoit que les tiers bénéficiaires peuvent quant à eux forcer les héritiers réservataires à se prononcer sur une potentielle réduction. Dans ce cas, les héritiers réservataires disposent d'un délai d'un an à compter de la mise en demeure par les tiers bénéficiaire pour se prononcer sur l'action en réduction. S'ils souhaitent mettre en œuvre l'action en réduction, il dispose ensuite d'un délai de 2 ans pour en faire la demande et en fixer le montant à partir du moment où ils se sont prononcés sur l'action en réduction. Ces délais sont prescrits à peine de déchéance¹⁰⁰. Si les héritiers réservataires ne se prononcent pas dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure des tiers bénéficiaires, ils perdent leur droit à agir en réduction¹⁰¹.

Certes, cet alinéa traduit la volonté du législateur de renforcer la sécurité juridique des tiers bénéficiaires de libéralités, en évitant qu'ils aient à attendre l'expiration du délai trentenaire de l'action en réduction. Toutefois, ces délais apparaissent parfois ambitieux au regard de la pratique judiciaire.

En effet, certaines situations rendent difficile, voire impossible, pour l'héritier réservataire de fixer le montant de la réduction dans un délai aussi bref. Tel peut être le cas lorsqu'un héritier conteste l'évaluation de l'actif successoral figurant dans la déclaration de succession. Il peut notamment soutenir que le défunt a consenti une donation devant être réintégrée dans la masse successorale, tandis que le bénéficiaire en conteste la qualification. En l'absence d'accord sur la nature de l'opération, le litige empêche toute reconstitution de la masse successorale.

Or, tant que cette question n'est pas tranchée, il est impossible de déterminer la réserve et la quotité disponible, et donc de savoir si la libéralité, à supposer qu'elle soit qualifiée de donation, excède cette quotité et doit faire l'objet d'une réduction.

Les délais prévus par l'article 4.157 §2 sont prescrits à peine de déchéance¹⁰². Dans ce contexte, que doit faire l'héritier qui constate, d'une part, qu'il ne sera pas en mesure, dans

⁹⁹ F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 3 : *la réserve et la réduction*, titre 2 : *de la réduction des libéralités*, chap. 4 : *les délais de prescription de l'action en réduction*, Limal, Anthemis, 2023, p. 242.

¹⁰⁰ Voy. supra, partie 1, II.

¹⁰¹ C. civ., art. 4.157 ; C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *Perspectives sur le droit de la famille après la réforme*, A.-C. VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 123. ; F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions*, P. MOREAU (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 273.

¹⁰² Voy. supra, partie 1, II.

le délai d'un an, d'indiquer au donataire si la libéralité sera effectivement réduite, ni, dans le délai de deux ans, d'en déterminer le montant, et, d'autre part, qu'il ne souhaite pas voir son action en réduction éteinte ?

Par prudence, il aura intérêt à signaler, malgré les incertitudes, que la libéralité est susceptible d'être réduite. Reste toutefois la question de l'évaluation : si l'héritier a sous-évalué le montant de la réduction, risque-t-il de perdre le droit de réclamer le complément ? À l'inverse, une surestimation est-elle susceptible d'entraîner des conséquences particulières ? La loi demeure silencieuse quant aux effets d'une estimation inexacte¹⁰³.

Le manque de précision du texte, combiné à une certaine absence d'anticipation du législateur quant aux conséquences concrètes des délais imposés, est à déplorer et est susceptible d'alimenter le contentieux en la matière.

Finalement l'action en réduction ne peut néanmoins être intentée par les héritiers réservataires lorsque ceux-ci ont consenti à la délivrance des legs alors qu'ils connaissaient l'atteinte portée à leur réserve¹⁰⁴.

III.- Point de départ du délai de prescription

L'action en réduction ne peut s'exercer qu'à partir de l'ouverture de la succession. Dès lors, le délai de prescription ne commence à courir qu'à cette date¹⁰⁵.

Les successibles ne peuvent, avant le décès, convenir entre eux que l'un ou plusieurs d'entre eux s'engagent à ne pas exercer leur action en réduction, un tel accord constituerait un pacte sur succession future prohibé par l'article 4.242 du Code civil¹⁰⁶. En revanche, l'article 4.152 du Code civil permet à un héritier réservataire de renoncer à son action en réduction¹⁰⁷, soit par une déclaration unilatérale dans l'acte de donation, soit par une déclaration unilatérale postérieure à celle-ci.

À titre d'illustration, deux enfants concluent, avant le décès de leur père, une convention par laquelle ils renoncent tous deux à exercer leur action en réduction une fois leur père décédé. Une telle convention serait prohibée par l'article 4.242 du Code civil. En revanche, chacun des enfants pourrait, renoncer unilatéralement à son action en réduction dans l'acte de donation ou ultérieurement. C'est une renonciation ponctuelle qui vise des donations déterminées et qui doivent figurer dans un acte notarié¹⁰⁸.

¹⁰³ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », J.T, 2018, N°6720, p. 159.

¹⁰⁴ C. civ., art. 4.156, § 3 ; F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 272.

¹⁰⁵ C. civ., art. 4.150 ; P. MOREAU et P. DELNOY « les libéralités réduites », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 136.

¹⁰⁶ Notons que l'article 4.254 du Code civil permet la conclusion d'un pacte successoral global, dont la conclusion entraîne notamment, pour les parties au pacte, une renonciation à l'action en réduction à l'égard des libéralités visées par celui-ci.

¹⁰⁷ Cet article ne permet pas de renoncer au rapport de la libéralité déterminée.

¹⁰⁸ F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 3 : *la réserve et la réduction*, titre 2 : *de la réduction des libéralités*, chap. 4 : *les délais de prescription de l'action en réduction*, Limal, Anthemis, 2023, p. 245.

La renonciation ponctuelle à l'action en réduction ne peut être effectuée au nom d'un mineur. Un majeur protégé peut quant à lui renoncer à l'action en réduction, pour autant qu'il n'ait pas été déclaré incapable de conclure un pacte successoral autorisé par la loi ¹⁰⁹ ou que, malgré cette incapacité, il ait été autorisé à le faire, à sa demande, par le juge de paix¹¹⁰.

IV.- Suspension/Interruption

Un raisonnement analogue à celui de l'action en pétition d'hérédité peut être tenu. Aucune cause de suspension ou d'interruption spécifique n'étant prévue pour l'action en réduction, elles restent soumises au droit commun. Dès lors, les parties peuvent, par convention conclue après le début du délai de prescription, prévoir d'autres causes de suspension ou d'interruption¹¹¹, ce qui est en pratique plutôt rare.

En revanche, il est fréquent que les héritiers concluent une convention transactionnelle ou liquidative dans laquelle ils déclarent que tous les comptes ont été établis et par là renoncent à toute contestation ultérieure relative à la succession et donc indirectement renoncent à réclamer ultérieurement la réduction d'une quelconque libéralité¹¹². Dans ce cas, seule une action en nullité fondée sur un vice dans la formation de la convention pourrait, le cas échéant, être exercée afin de permettre à l'héritier de réclamer la réduction des libéralités. L'héritier victime du vice pourra dès lors introduire une action en nullité qui devra être exercée dans le délai de prescription prévu par l'article 5.60 du Code civil, « soit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité, en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où le contrat a été conclu ». Si la convention est effectivement annulée en raison d'un vice¹¹³, il redevient alors possible de réclamer la réduction des libéralités et ce malgré la renonciation initialement exprimée dans la convention puisque celle-ci est censée n'avoir jamais existé ¹¹⁴.

V.- Articulation entre l'action en réduction et l'exercice de l'option héréditaire

Supposons qu'un héritier exerce son option héréditaire vingt ans après l'ouverture de la succession, le délai de prescription de l'action en réduction n'est pas reporté au jour où le droit d'opter est exercé. En effet, cette action reste soumise au délai de trente ans¹¹⁵ à

¹⁰⁹ Ancien, C. civ., art. 492/1, §2, al.3, 18°.

¹¹⁰ C. civ., art. 4.244, § 2, al.1 ; C. civ., art 4.150 ; P. MOREAU et P. DELNOY « les libéralités réduites », *notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 149.

¹¹¹ Voy. supra, partie 1, VI.

¹¹² Ce paragraphe peut être transposé à l'action en rapport des libéralités (infra, partie 2, section 5).

¹¹³ Le vice peut se rapporter au consentement, à l'objet, à la cause, ou à la capacité.

¹¹⁴ C. civ., art. 5.62, al. 1.

¹¹⁵ Sous réserve qu'un héritier n'ait pas eu connaissance de l'atteinte portée à sa réserve, que la liquidation-partage ne fasse pas apparaître l'atteinte portée à la réserve en cas de libéralité consentie à un tiers et que le gratifié n'ait pas mis les héritiers réservataires en demeure de se prononcer.

compter de l'ouverture¹¹⁶ de la succession, l'héritier ne pourra l'exercer que pendant les dix années restantes avant l'expiration de ce délai.

Section 4. L'action en recel successoral

I.- Définition

Le recel successoral est défini par l'article 4.48 du Code civil comme : « L'héritier qui, de mauvaise foi, dissimule des informations ou fait de fausses déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la succession, pour en retirer un avantage pour lui-même au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers de la succession ».

Le recel successoral suppose la réunion de deux éléments. D'une part, un élément matériel, qui correspond à une manœuvre frauduleuse¹¹⁷ par laquelle un successible retire un avantage illicite, que la manœuvre ait abouti ou non¹¹⁸. D'autre part, un élément intentionnel, la manœuvre doit être accomplie de manière délibérée, dans l'intention de priver les autres successibles de leurs droits et de rompre l'égalité du partage¹¹⁹. À cet égard, l'article 4.48 du Code civil précise désormais que l'héritier receleur doit être *de mauvaise foi*¹²⁰. À l'inverse, en l'absence d'intention frauduleuse, notamment lorsqu'une omission a été commise de bonne foi, le recel successoral ne peut être retenu¹²¹.

II.-Délai de prescription

L'action en recel successoral permet à un héritier ou à un créancier de solliciter du juge la reconnaissance d'un recel successoral, la réintégration des biens recelés dans la masse successorale ainsi que l'application des sanctions encourues par le receleur¹²². En raison de sa nature réelle et non personnelle, elle est soumise au délai de prescription de trente ans prévu par le droit commun. La Cour de Cassation, en son arrêt du 29 septembre 1967, considère que la circonstance que le recel successoral constitue également une infraction pénale ne justifie pas l'application des règles de prescription propres au droit pénal à l'action en recel

¹¹⁶ C'est nous qui soulignons.

¹¹⁷ Depuis la loi du 22 juillet 2018, il faut entendre de fausses déclarations ou une dissimulation d'informations.

¹¹⁸ Cass., 6 juin 1969, Pas., 1969, I, p. 900.

¹¹⁹ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : *l'acquisition de la possession et de la propriété des successions*, titre 2 : *de l'option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 405 à 407 ; L. STERCKX, « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not. belge*, n° 3149, 2020, p. 353 ; Cass., 17 octobre 2016, Pas., I, pp. 1986 à 1989.

¹²⁰ C'est nous qui soulignons.

¹²¹ V. PALM, « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, n° 6788, 2019, p. 706 ; L. STERCKX, « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not. belge*, n° 3149, 2020, p. 353.

¹²² Le receleur est réputé avoir accepté la succession purement et simplement et est déchu de tout droit dans les biens recelés, voy. 4. 48, al. 2.

successoral. A cet égard, le droit pénal prévoit un délai de prescription de cinq ans pour l'action en recel¹²³.

Cependant, une jurisprudence isolée opère une distinction entre, d'une part, l'action en restitution du bien recelé, qualifiée d'action réelle et, dès lors, soumise au délai de prescription de trente ans, et, d'autre part, l'action en déchéance du receleur de ses droits dans le bien recelé, qualifiée d'action personnelle et soumise au délai de prescription de dix ans conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1^{er} ¹²⁴.

III.- Le point de départ du délai de prescription

La détermination du point de départ du délai de prescription en matière de recel successoral soulève des incertitudes.

Le délai de prescription commence-t-il à courir au moment où l'héritier receleur commet la manœuvre frauduleuse ? Tel pourrait être le cas lorsqu'un héritier dissimule un testament, omet de déclarer une donation rapportable ou sujette à réduction, détruit une reconnaissance de dette, s'approprie des biens avant le partage ou encore revendique des créances inexistantes.

Le délai de prescription commence-t-il à courir au moment de la découverte de la manœuvre frauduleuse par les autres cohéritiers ou par les créanciers ? Cette hypothèse vise notamment la situation dans laquelle un cohéritier découvre, plusieurs années après l'ouverture de la succession l'existence de cette manœuvre frauduleuse.

Le délai de prescription commence-t-il à courir à partir du moment où le recel est consommé ? Le législateur n'a pas précisé le moment à partir duquel le recel est considéré comme consommé dans le nouvel article 792 du Code civil. Cependant, la jurisprudence enseigne que le recel est consommé lorsque le successible, tenu de déclarer les biens ou valeurs successorales qu'il détient, omet de le faire ou fournit une déclaration mensongère¹²⁵.

Cette obligation de déclaration intervient notamment lors de la clôture de l'inventaire, moment au cours duquel les parties doivent affirmer qu'elles n'ont connaissance d'aucun détournement d'éléments de la succession. Toutefois, cette obligation de déclaration ne se limite pas à cette hypothèse. Une réponse mensongère apportée à l'interpellation d'un cohéritier ou d'un créancier peut également être considérée comme un recel.¹²⁶ Il en résulte que pour qualifier le recel de consommé, cela suppose en pratique une interpellation du successible suspecté, sans que cette interpellation doive nécessairement intervenir dans le

¹²³ F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial*, la commission Famille du barreau de Mons (dir.), Limal, Anthemis, 2015, p. 147 et 148 ; L. STERCKX, « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral*, F. LALIÈRE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 101 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : *l'acquisition de la possession et de la propriété des successions*, titre 2 : *de l'option héréditaire*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 416 ; Cass., 27 septembre 1967, Pas., 1968, I, p. 138.

¹²⁴ Anvers (3^e ch.), 7 mars 2023, R.G.D.C., 2024, p. 366 ; Gand, 12 novembre 2020, T.E.P., p. 1143.

¹²⁵ V. PALM, « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », J.T., n° 6788, 2019, p. 707 ;

¹²⁶ Bruxelles, 6 février 1973, Rev. not. belge, 1973, p. 564 ; Liège, 28 mai 2003, Rev. trim. dr. fam., 2005, p. 896.

cadre d'un inventaire¹²⁷. Dès lors, le recel peut être consommé avant même la clôture des opérations de liquidation-partage et, plus largement, sans que la réalisation d'un inventaire ne soit jamais requise¹²⁸.

Si l'héritier concerné n'est pas soumis à cette interpellation, il pourrait toujours soutenir qu'il n'avait pas l'intention de se procurer un avantage illicite au détriment des autres cohéritiers et qu'il était de bonne foi.

Nous pouvons également nous demander si le point de départ du délai de prescription pouvait être établi au jour du décès du défunt, comme c'est notamment le cas pour l'action en réduction. Cette hypothèse se heurte toutefois à une difficulté, la manœuvre frauduleuse peut être réalisée postérieurement au décès. Il ne serait dès lors pas cohérent de faire courir le délai de prescription à compter du décès alors même que le recel peut ne pas encore avoir été commis à cette date.

Peu d'auteurs se prononcent de manière claire sur le point de départ du délai de prescription de l'action en recel successoral. Frank Discepoli considère toutefois que celui-ci commence à courir au moment où la manœuvre frauduleuse est commise¹²⁹. Il convient dès lors de s'interroger sur ce qu'il faut entendre par « commission de la manœuvre frauduleuse » : faut-il y voir le moment où l'acte matériel est posé ?

Supposons ainsi qu'Arthur constate, après le décès de sa mère, que certains des bijoux de celle-ci ont disparu et soupçonne son frère de les avoir soustraits. Dans cette hypothèse, il faudrait considérer que le délai de prescription commence à courir au jour de la soustraction des bijoux. Une telle solution suppose de pouvoir déterminer avec précision la date à laquelle la manœuvre frauduleuse a été commise. Or, dans de nombreuses situations, cette date ne pourra être établie avec certitude.

Établir le point de départ à la date de réalisation de l'acte matériel apparaît dès lors, sur le plan pratique, particulièrement délicat lorsque celui-ci ne peut être précisément daté¹³⁰.

De plus, lorsque la manœuvre frauduleuse a été accomplie avant l'ouverture de la succession¹³¹, le recel successoral ne peut être caractérisé et sanctionné qu'après celle-ci. En effet, pour qu'il y ait recel successoral, les manœuvres doivent porter sur des biens qui composent la succession, lesquels n'acquièrent cette qualité qu'au décès. Il ne paraît dès lors pas possible de fixer le point de départ de la prescription au jour de l'acte matériel lorsque celui-ci est antérieur à l'ouverture de la succession, puisqu'à cette date, les conditions permettant de caractériser un recel successoral ne sont pas encore réunies.

¹²⁷ Anvers, 13 avril 2016, T. Not., 2016, p. 555 ; Bruxelles, 30 janvier 2018, TEP, 2018, p. 328.

¹²⁸ Cass., 31 mai 2010, Rev. not. belge, 2013, pp. 362 à 371 ; V. PALM, « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », J.T., n° 6788, 2019, p. 708 ; Bruxelles, 5 octobre 2010, T. Not., 2011, pp. 408 à 412.

¹²⁹ F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial*, la commission Famille du barreau de Mons (dir.), Limal, Anthemis 2015, p. 148.

¹³⁰ Il est par exemple plus aisé de dater et objectiver une soustraction d'une somme d'argent sur un compte bancaire au moyen des relevés bancaires.

¹³¹ Ce que la doctrine admet ; L. STERCKX, « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral*, F. LALIÈRE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100.

Dès lors, pour des raisons pratiques et des raisons tenant au régime du recel successoral, il semble plus opportun d'entendre par « commission de l'infraction » le moment où le recel est consommé. Pour rappel, le recel successoral n'est consommé qu'à partir du moment où l'héritier est interpellé, notamment à la suite de l'établissement de l'inventaire ou de toute autre interpellation.

Ainsi, supposons qu'après avoir constaté la disparition de ses bagues, Arthur interroge son frère sur leur existence et que celui-ci ne réagisse pas ou affirme ne pas savoir ce qu'elles sont devenues. Le recel serait alors considéré comme consommé à ce moment. C'est dès lors à compter de cette date que commencerait à courir le délai de prescription de trente ans dont dispose Arthur pour introduire une action en recel successoral à l'encontre de son frère.

Cette règle doit toutefois être nuancée. En effet, il existe l'exception de repentir au profit du receleur. Celle-ci lui permet, sous certaines conditions, de révéler spontanément les manœuvres qu'il a commises et de rétablir la situation avant que celles-ci ne produisent les effets attachés au recel. Le repentir doit être *spontané*¹³², il peut être défini comme « celui qui intervient alors que son auteur est conscient que les autres copartageants ne disposent pas encore d'éléments suffisants pour établir eux-mêmes l'existence du recel »¹³³. Il doit également intervenir *en temps utile*¹³⁴, soit au plus tard lors de la clôture de l'inventaire et de la prestation de serment¹³⁵.

L'exemple suivant permet d'illustrer cette distinction : à la suite du décès de leur grand-père, Adrien s'approprie discrètement un véhicule de collection appartenant à la masse successorale de la succession dans l'intention de le soustraire au partage. Un des cohéritiers constate rapidement la disparition du véhicule et l'interroge à ce sujet. Adrien nie être en possession du véhicule. Quelques jours plus tard, le véhicule est aperçu devant son domicile. Dans cette hypothèse, Adrien ne peut plus se prévaloir de l'exception de repentir. Son repentir ne serait plus spontané, puisqu'il sait que ses agissements sont désormais connus ou sur le point de l'être. En outre, après avoir été directement interpellé, il a choisi de maintenir la dissimulation. Le recel est donc consommé.

À l'inverse, si aucun cohéritier ne s'est aperçu de la disparition du véhicule et qu'Adrien décide, de sa propre initiative, de révéler les faits et de restituer le bien avant toute interpellation ou toute menace de poursuites, le repentir conserve son caractère spontané. Dans cette hypothèse, les conditions de l'exception de repentir sont réunies et il n'y a pas lieu d'exercer l'action en recel successoral.

La jurisprudence précise que le repentir doit intervenir avant toute poursuite ou menace de poursuites. Une reconnaissance des faits effectuée au cours de l'instruction ne fait plus obstacle à la consommation du recel¹³⁶.

¹³² C'est nous qui soulignons ; Cass., 12 novembre 2004, Pas., p. 1777 ; P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Les successions*, Rép. not. t.III, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 152.

¹³³ L. STERCKX, « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral*, F.LALIÈRE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 101.

¹³⁴ C'est nous qui soulignons.

¹³⁵ Cass., 23 mai 1991, Pas., p. 833.

¹³⁶ F. DISCEPOLI, « Lorsque le familial se prend les pieds dans le pénal : tour d'horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial*, la commission Famille du barreau de Mons (dir.), Limal, Anthémis 2015, p. 144.

IV.- Suspension/Interruption

Aucune cause de suspension ou d'interruption spécifique n'étant prévue pour l'action en recel successoral, elles restent soumises au droit commun¹³⁷. Par ailleurs, les parties peuvent, par convention conclue après le début du délai de prescription, prévoir d'autres causes de suspension ou d'interruption. Elles peuvent ainsi convenir, par exemple, qu'une simple mise en demeure aura un effet interruptif ou qu'une expertise constituera une cause de suspension du délai.

Plus largement, les parties peuvent également convenir d'un délai de prescription plus court¹³⁸, ou encore le bénéficiaire de la prescription peut, une fois celle-ci acquise, renoncer à s'en prévaloir¹³⁹.

V.- Articulation entre l'action en recel successoral et l'action en partage

L'action en recel successoral est, dans la majorité des cas, exercée concomitamment à la demande en partage. Dans ce cas, la sanction du recel profite à l'ensemble des héritiers, dès lors que l'action présente un caractère indivisible¹⁴⁰. L'action peut toutefois également être introduite après le partage. Dans cette hypothèse, l'héritier qui agit ne peut prétendre qu'à sa propre part dans les biens recelés¹⁴¹.

Section 5. L'action en rapport des libéralités et en partage

Dès lors que l'action en rapport des libéralités constitue une opération de partage, en ce qu'elle permet de déterminer la masse à partager entre les héritiers¹⁴², ces deux actions seront examinées dans une même section. Néanmoins, bien qu'elles présentent certains points de convergence¹⁴³, j'ai fait le choix de les analyser séparément afin de mettre en évidence les particularités propres à chacune d'elles.

¹³⁷ Voy. supra, partie 1, VI.

¹³⁸ Pour rappel, il n'est pas permis de prévoir un allongement de délai de prescription.

¹³⁹ Voy. supra, partie 1, VI et VII.

¹⁴⁰ V. PALM, « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », J.T., n° 6788, 2019, p. 708.

¹⁴¹ Cass., (1^e ch.), 12 novembre 2015, RG C.14.0443.N, p. 2, disponible sur www.juridat.be.

¹⁴² C. AUGHET, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : le rapport des libéralités et des dettes, chap. 1 : *Le rapport des libéralités*, A.-C., VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 515 ; P. MOREAU et P. DELNOY « les libéralités réduites », *notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 89.

¹⁴³ Tel qu'un délai de prescription identique, un point de départ identique et une absence de causes de

a) L'action en partage

I.- Définition

Lorsqu'une succession est recueillie par plusieurs héritiers, ceux-ci deviennent propriétaires indivis des biens successoraux. Afin de mettre fin à cette indivision, tout indivisaire peut exercer une action en partage, dont l'objet est de provoquer le partage des biens successoraux¹⁴⁴.

II.- Le délai de prescription

Bien que l'action en partage soit une action réelle, laquelle est en principe soumise au délai de prescription trentenaire prévu à l'article 2262bis de l'ancien Code civil, le législateur a choisi de la rendre imprescriptible. Dès lors, cette action peut être exercée aussi longtemps que l'indivision subsiste¹⁴⁵.

Cette imprescriptibilité n'exclut toutefois pas que l'action en partage puisse devenir irrecevable par l'effet de la prescription acquisitive. Tel est notamment le cas lorsqu'un ou plusieurs indivisaires possèdent les biens successoraux à titre de propriétaire(s) ou de copropriétaire(s) pendant un délai de trente ans¹⁴⁶. À titre d'exemple, une telle situation pourrait se présenter lorsque cinq héritiers sur six exercent une possession sur les biens successoraux, pendant trente ans, sans que le sixième héritier ne fasse valoir ses droits. Dans ce cas, il ne pourra plus réclamer le partage.

Plus généralement, l'action en partage cesse également d'être recevable lorsqu'un partage valable est déjà intervenu ou lorsque l'ensemble des droits indivis est réuni entre les mains d'une seule personne, ces hypothèses constituent les causes d'extinction de l'action en partage¹⁴⁷.

Enfin et bien que le partage soit imprescriptible, les indivisaires peuvent toutefois moduler l'exercice de la demande en partage par la conclusion d'un pacte d'indivision. En effet, l'article 3.75¹⁴⁸ du Code civil permet aux indivisaires de suspendre par la signature d'un acte authentique le partage pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, avec possibilité de renouvellement. Une telle convention a pour effet de suspendre temporairement l'exercice de la demande en partage. Ainsi, bien que celle-ci reste imprescriptible, elle ne pourra être exercée pendant la durée convenue par les parties et ne pourra l'être qu'à l'issue de celle-ci,

¹⁴⁴ C. civ., art. 4.66 ; H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 4 : liquidation des successions, titre 2 : *Liquidation d'une succession acquise par plusieurs héritiers*, chap. 2 : *de l'action en partage*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 744 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 433.

¹⁴⁵ Ph. DE PAGE, et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil et des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p.37 ; Mons 28 octobre, 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 59.

¹⁴⁶ C. civ., art. 4.69.

¹⁴⁷ A.-C. VAN GYSEL, *Les successions*, part. 6 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, chap. 2 : *le partage*, Limal, Anthemis, 2023, p. 431.

¹⁴⁸ L'article 4.66 renvoie à l'article 3.75 du Code civil.

sauf si tous les coindivisaires manifestent de commun accord leur souhait de se délier de ce pacte.

III.- Point de départ de l'action en partage

L'action en partage peut être exercée dès le décès du défunt¹⁴⁹. Aucune tentative préalable de partage amiable n'est requise pour introduire cette action, celle-ci peut être intentée dès la naissance de l'indivision¹⁵⁰.

IV.- Suspension/Interruption

Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription ne présentent pas de pertinence en l'espèce. En effet, ces mécanismes ont pour finalité d'éviter que le titulaire d'un droit ne perde la possibilité d'agir en raison de l'écoulement du temps. Or, l'action en partage étant imprescriptible, son titulaire est, par définition, déjà protégé contre la perte de son droit d'agir¹⁵¹.

V.- Articulation entre l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité

L'action en partage est, en principe, imprescriptible et peut être exercée tant que l'indivision subsiste. Son exercice suppose toutefois que le demandeur et le défendeur aient la qualité d'héritier. Lorsque cette qualité est contestée, elle doit être établie préalablement par le biais d'une action en pétition d'hérédité. Dès lors, bien que l'action en partage ne soit pas elle-même soumise à la prescription, son exercice peut être indirectement affecté par le délai de prescription de l'action en pétition d'hérédité. Ainsi, lorsque la qualité d'héritier ne peut plus être revendiquée en raison de l'acquisition de l'hérédité par prescription acquisitive au profit de l'héritier apparent, l'introduction d'une action en partage devient, en pratique, impossible¹⁵².

Relevons également, que l'action en pétition d'hérédité est pertinente pour suppléer l'action en nullité du partage lorsque cette dernière est prescrite. Elle offre ainsi un autre fondement permettant à l'héritier d'obtenir gain de cause.

À titre d'exemple, il peut arriver que, lors du partage de la succession, des biens soient attribués à un héritier indigne, cette circonstance étant ignorée des autres héritiers au moment du partage. Dans une telle hypothèse, ces derniers peuvent solliciter la nullité du partage. Celle-ci se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier a connaissance du vice

¹⁴⁹ H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, *Les successions*, part. 4 : liquidation des successions, titre 2 : *Liquidation d'une succession acquise par plusieurs héritiers*, chap. 2 : *de l'action en partage*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 748. ; F. LALIÈRE, « La conversion de l'usufruit du conjoint survivant », *La réforme du droit des successions*, P. MOREAU (dir.), Bruxelles, Larcier, p. 353.

¹⁵⁰ Trib. fam. Bruxelles, 13 février 2015, R.G. n° 14/5225/A, inédit, p. 4 et 5.

¹⁵¹ A fortiori, pour qu'un délai puisse être suspendu ou interrompu, faut-il encore qu'un délai existe.

¹⁵² A.-C. VAN GYSEL, *Les successions*, part. 6 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, chap. 2: *le partage*, Limal, Anthemis, 2023, p. 431.

sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter de la conclusion du partage¹⁵³. Toutefois, lorsque l'action en nullité est prescrite, les héritiers conservent la possibilité d'exercer une action en pétition d'hérédité. En effet, cette action demeure recevable tant que l'héritier apparent n'a pas acquis les biens par prescription acquisitive trentenaire, celui-ci étant considéré comme un possesseur de mauvaise foi¹⁵⁴.

b) Le rapport des libéralités

I.- Définition

Le rapport des libéralités est le mécanisme par lequel les successibles ab intestat qui ont accepté la succession sont tenus de réintégrer dans la masse de partage les biens ou valeurs qu'ils ont reçus du défunt par donation ou testament, afin de rétablir l'égalité entre eux¹⁵⁵.

Le rapport des libéralités n'étant pas d'ordre public, le défunt peut y déroger. Il peut dispenser certains héritiers du rapport, et ainsi leur octroyer un avantage réel. Par ailleurs, dès lors que le rapport requiert l'acceptation de la succession, l'héritier qui renonce à celle-ci n'est pas tenu de rapporter les libéralités dont il a bénéficié¹⁵⁶.

II.- Le délai de prescription

Le rapport des libéralités constitue une opération de partage¹⁵⁷. Dans la mesure où le partage est imprescriptible, la demande de rapport des libéralités l'est également¹⁵⁸. Il en résulte qu'un héritier peut faire valoir son droit au rapport, ou être tenu à celui-ci, même plusieurs décennies après le décès du défunt. Le droit au rapport constitue une faculté offerte à l'héritier, et non une obligation qui lui serait imposée. Dès lors, si la demande de rapport ne peut s'éteindre par l'effet de la prescription, elle peut néanmoins disparaître lorsque l'héritier renonce à l'exercer, après l'ouverture de la succession, y compris de manière tacite mais

¹⁵³ C. civ., art. 5.60.

¹⁵⁴ P. DELNOY, *L'indignité successorale*, Rev. Dr. Ulg, 1, 2014, p. 72.

¹⁵⁵ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », *La réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 124 ; C. AUGHET, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : le rapport des libéralités et des dettes, chap. 1 : *Le rapport des libéralités*, A.- C., VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 515 ; G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLINBAUM, « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 37 ; C. civ., art. 4. 83.

¹⁵⁶ C. AUGHET, *Précis du droit des successions et des libéralités*, liv. 3 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, part. 1 : le rapport des libéralités et des dettes, chap. 1 : *Le rapport des libéralités*, A.-C., VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 516.

¹⁵⁷ A.L. VERBEKE, « nieuw Belgisch erfrecht », *R.W.*, 2017-2018, p. 1083.

¹⁵⁸ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLINBAUM, « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 57 ; Anvers (ch. F1M), 17 mars 2020, *R.D.J.P.*, 2020, p. 114 ; Gand, 9 février 2017, *T. Not.*, 2017, p. 454 ; Mons (7e ch.), 28 octobre 1997, *Rev. not. belge*, 2001, p. 395.

certaine¹⁵⁹. Ainsi, une renonciation tacite peut, par exemple, être déduite du comportement d'un cohéritier qui, bien qu'ayant connaissance d'une libéralité rapportable, participe aux opérations de partage et signe l'acte de partage sans émettre la moindre réserve, ni solliciter le rapport de celle-ci. Ceci met donc fin au caractère imprescriptible de l'action.

Le rapport des libéralités est divisible et individuel¹⁶⁰. Cela signifie qu'un cohéritier peut demander le rapport d'une donation consentie à un autre cohéritier, sans que les autres cohéritiers soient tenus d'en faire autant.

Toutefois, lorsque l'un des héritiers exerce ce droit tandis qu'un autre demeure inactif, cette inaction peut-elle être interprétée comme une renonciation tacite ? On peut en douter, dès lors que la renonciation tacite doit être certaine. Il apparaît en effet difficile de déduire d'une simple inaction une volonté claire et non équivoque de renoncer à ce droit.

Dès lors, la question se pose de savoir si ce cohéritier peut, dans une situation où il n'y a pas encore eu de partage, plusieurs années plus tard, solliciter le rapport de la libéralité ou s'il lui appartenait de formuler sa demande conjointement avec les autres cohéritiers. Le principe étant celui de l'imprescriptibilité du rapport, il devrait, en principe, rester en mesure d'en solliciter l'exécution.

Néanmoins, le cohéritier à qui est réclamé le rapport pourrait tenter de démontrer que cette inaction procédait en réalité d'une renonciation tacite au droit de demander le rapport.

III.- Réflexions quant au caractère imprescriptible de l'action en rapport des libéralités

Si, en principe, l'action en rapport peut être exercée à tout moment à compter de l'ouverture de la succession, sans être soumise à un délai de prescription, son exercice peut néanmoins être limité par d'autres mécanismes. En effet, la loi du 31 juillet 2017¹⁶¹ prévoit, d'une part, une présomption légale de rapport pour les libéralités¹⁶² consenties aux héritiers en ligne directe descendante¹⁶³ et, d'autre part, une présomption légale de dispense de rapport pour les libéralités consenties aux autres héritiers¹⁶⁴. Ces présomptions ne sont toutefois pas irréfragables, le disposant peut les renverser par l'expression d'une volonté certaine¹⁶⁵. Dès lors, un cohéritier qui entend solliciter le rapport d'une libéralité consentie à un héritier en ligne directe descendante peut voir sa demande rejetée si l'héritier peut apporter la preuve que le disposant a manifesté sa volonté, de manière expresse ou tacite mais certaine, de

¹⁵⁹ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 57.

¹⁶⁰ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », *La réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 131 ; V. WYART, *Les successions*, part. 4 : *le rapport des libéralités*, chap. 1 : raison d'être et notion de rapport des libéralités, Limal, Anthemis, 2023, p. 257.

¹⁶¹ Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1^{er} septembre 2017.

¹⁶² Exception faites pour les legs universels et à titre universels qui sont présumés dispensés de rapport.

¹⁶³ Avant la réforme, la présomption légale de rapport s'appliquait à l'ensemble des héritiers légaux.

¹⁶⁴ C. civ., art. 4.83, § 1 ; C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, A.-C. VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95.

¹⁶⁵ P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », *La réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 155.

dispenser cette libéralité du rapport, renversant ainsi la présomption légale applicable¹⁶⁶. Ainsi, si l'imprescriptibilité de l'action en rapport garantit que celle-ci ne s'éteint pas par l'écoulement du temps, elle n'exclut pas que l'exercice de l'action puisse être rendu impossible par le renversement du caractère présomptif rapportable de la libéralité¹⁶⁷.

L'imprescriptibilité de l'action en rapport peut être source d'insécurité juridique. En l'absence de tout délai, cette action peut, en principe, être exercée sans limitation dans le temps. Nous pouvons dès lors nous interroger sur la possibilité, pour les parties, d'aménager conventionnellement cette situation après le décès du défunt, notamment en fixant un délai au-delà duquel elles renonceraient à exercer l'action.

Le mécanisme du rapport est de nature supplétive bien que certaines dispositions aient acquis un caractère impératif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017¹⁶⁸. Il n'en demeure pas moins qu'après l'ouverture de la succession, les cohéritiers demeurent libres de déroger aux règles du rapport, comme le prévoit l'article 4.93 du Code civil¹⁶⁹. Ils peuvent ainsi convenir, par exemple, qu'aucune demande de rapport ne pourra être introduite à l'expiration d'un délai qu'ils auront eux-mêmes fixé.

Nous pouvons également nous interroger sur la possibilité, pour le gratifié, d'opposer la prescription acquisitive afin de faire échec à une demande de rapport.

Une telle possibilité devrait, selon moi, être écartée. En effet, la prescription acquisitive permet à un possesseur d'acquérir un droit réel par l'effet d'une possession prolongée lorsque le possesseur n'en n'est pas déjà propriétaire. Or, le gratifié a acquis le bien valablement par l'effet de la libéralité consentie par le disposant, il en est déjà propriétaire. Le temps écoulé depuis cette libéralité ne saurait dès lors lui permettre d'acquérir un droit dont il est déjà titulaire, ni de se soustraire à son obligation de rapport.

Cette solution s'impose d'autant plus dès lors que la prescription acquisitive ne concerne que les droits réels. Or, depuis la loi du 31 juillet 2017, le rapport successoral s'effectue en principe en valeur¹⁷⁰. Selon F. LALIÈRE, l'action en rapport revêt dès lors la nature d'une action personnelle, à laquelle la prescription acquisitive est, par définition, étrangère¹⁷¹.

IV.- Point de départ de l'action en rapport des libéralités

Le point de départ du délai de prescription présente moins de pertinence en l'espèce, dès lors que l'action en rapport des libéralités est imprescriptible. En revanche, celle-ci ne peut être

¹⁶⁶ A contrario, la réserve étant impérative, elle ne peut être supprimée ou diminuée par le défunt.

¹⁶⁷ Du fait de l'expression de la volonté du disposant, que ce soit au moment de la réalisation de la libéralité ou postérieurement aux conditions de l'article 4.84 du Code civil.

¹⁶⁸ C'est le cas des articles 4.89, 4.90 et 4.92 du Code civil qui concernent respectivement, le rapport en valeur, la valeur à rapporter et le rapport en nature.

¹⁶⁹ R. BARBAIX, « De inbreng en de inkorting in het nieuwe recht », in *Rechtskroniek voor het Notariaat*, Bruges, la Charte, 2017, p. 44 ; P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », *La réforme du droit des successions*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 131.

¹⁷⁰ C. civ., art. 4.89 et C. civ., art. 4.150 al. 2.

¹⁷¹ F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 6 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, chap. 2 : *le partage*, Limal, Anthemis, 2023, p. 435.

initiée que postérieurement au décès¹⁷². Il est dès lors interdit pour les successibles de convenir, avant le décès, que l'un d'eux s'engagera à rapporter une libéralité, une telle convention constituerait un pacte sur succession future, prohibé par l'article 4.242 du Code Civil ¹⁷³.

V.- Suspension/Interruption

Tout comme pour l'action en partage, les causes de suspension ou d'interruption de la prescription ne présentent pas de pertinence en l'espèce. En effet, ces mécanismes ont pour finalité d'éviter que le titulaire d'un droit ne perde la possibilité d'agir en raison de l'écoulement du temps. Or, l'action en partage étant imprescriptible, son titulaire est, par définition, déjà protégé contre la perte de son droit d'agir¹⁷⁴.

VI.- Articulation entre l'action en rapport des libéralités et l'action en partage

Une fois le partage réalisé, est-il encore possible de réclamer le rapport d'une libéralité ? Rappelons que la renonciation peut être tacite¹⁷⁵. Ainsi, si, au cours des opérations de partage, un héritier a connaissance d'une libéralité consentie par le défunt et ne sollicite pas, à ce moment-là, son rapport, il sera considéré comme ayant tacitement renoncé à s'en prévaloir. Il ne pourra dès lors plus en demander le rapport une fois les opérations de partage clôturées, et ce, bien que l'action en rapport soit, en principe, imprescriptible. En revanche, s'il parvient à démontrer qu'il ignorait l'existence de cette libéralité, il pourra, le cas échéant, demander l'annulation du partage sur base de l'article 5.60 du Code civil afin de reconstituer la masse de partage et ainsi procéder à un nouveau partage. Cette possibilité reste toutefois soumise au respect du délai de prescription de l'action en nullité. Celle-ci se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'héritier a connaissance du vice sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter de la conclusion du partage. À titre d'illustration, si le partage a été conclu le 1er février 2020 et que l'héritier découvre le vice le 1er février 2030, il disposera en principe de cinq ans à compter de cette date pour agir en nullité, soit jusqu'au 1er février 2035. Si, en revanche, l'action en nullité est prescrite, l'héritier ne pourra plus obtenir l'annulation du partage et, par conséquent, ne pourra pas réclamer le rapport de la libéralité, malgré l'imprescriptibilité de l'action en rapport.

À toutes fins utiles, il semble opportun de souligner que, bien que l'action en partage constitue, en principe, la dernière étape de la liquidation d'une succession, le partage ne met pas pour autant définitivement fin à toute possibilité d'exercer une action en matière successorale. On pourrait, à première vue, considérer qu'une fois le partage réalisé, il n'y a plus d'intérêt à exercer une quelconque action successorale, puisque les biens successoraux

¹⁷² C. civ., art. 4.48 ; G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 57 ;

¹⁷³ Notons que l'article 4.254 du Code civil permet la conclusion d'un pacte successoral global, dont la conclusion entraîne notamment, pour les parties au pacte, une renonciation à l'action en réduction à l'égard des libéralités visées par celui-ci.

¹⁷⁴ A fortiori, pour qu'un délai puisse être suspendu ou interrompu, faut-il encore qu'un délai existe.

¹⁷⁵ Voy. supra, part. 2, section 5, III.

ont été répartis entre les héritiers et que le règlement de la succession paraît ainsi achevé. Il n'en est rien. Tant que l'action concernée n'est pas prescrite, elle peut encore être exercée postérieurement au partage, pour autant que l'héritier n'y a pas renoncé.

CONCLUSION

Afin d'envisager une approche comparative de la prescription de droit commun à celle applicable aux différentes actions successorales, je propose de recourir à un cas récapitulatif et pratique permettant d'illustrer l'articulation entre ces différentes actions.

Le père d'Henri décède le 1er août 2026. Henri est encore mineur au moment du décès et n'a qu'un frère, qui est majeur. Ce dernier a bénéficié, du vivant de leur père, d'une donation de 50.000 euros. Le défunt a également consenti un legs en faveur de son meilleur ami. Aucune convention entre les héritiers n'est conclue après le décès.

Dans un premier temps, Henri dispose, en principe, d'un délai de trente ans à compter du décès pour exercer son option héréditaire. En raison de sa minorité, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité. Le délai de trente ans ne commencera dès lors à courir qu'à compter de celle-ci¹⁷⁶. De manière générale, cette suspension liée à la minorité s'applique également aux autres actions successorales qu'Henri serait amené à exercer.

Dans un second temps, l'actif et le passif de la succession sont établis et un état liquidatif est établi par le notaire. Celui-ci fait apparaître une atteinte à la réserve d'Henri. S'il souhaite obtenir la réduction de la donation consentie à son frère, Henri ou son représentant légal devra impérativement exercer l'action en réduction avant la clôture des opérations de liquidation-partage. À défaut, il sera déchu de son droit d'agir en réduction. Le legs consenti au meilleur ami de son père excède également la quotité disponible. Dès lors que cette atteinte à la réserve ressort de l'état liquidatif, Henri dispose d'un délai de deux ans à compter de la clôture de la liquidation-partage pour exercer l'action en réduction à l'égard du légataire.

Avant le recensement de l'actif successoral, le frère d'Henri se rend dans la maison de leur père et emporte plusieurs tableaux de valeur, en pensant qu'Henri n'en connaît probablement pas l'existence. Lors de l'inventaire, Henri signale au notaire que son père possédait ces tableaux et s'interroge sur leur disparition. Le notaire questionne alors le frère, qui nie savoir ce qu'ils sont devenus. Dans ce cas, le recel est consommé. Henri dispose dès lors d'un délai de trente ans à compter de la consommation du recel pour exercer l'action en recel successoral.

Enfin, si Henri souhaite obtenir le rapport de la donation consentie à son frère, il n'est pas enfermé dans un délai de prescription pour exercer cette action sauf à y avoir renoncé. Il en va de même pour l'action en partage des biens sur lesquels Henri se trouve en indivision avec son frère.

Cette illustration d'une liquidation de succession qui mêle différentes actions et, par conséquent, différents délais, montre que ceux-ci ne sont pas uniformes.

Quant au délai de prescription, il apparaît que toutes les actions étudiées sont, en principe, des actions réelles¹⁷⁷. Elles sont dès lors, conformément au droit commun, soumises à un délai

¹⁷⁶ Pour autant que l'option n'ait pas été exercée par son représentant légal.

¹⁷⁷ Selon F. LALIÈRE, l'action en réduction et l'action en rapport pourraient néanmoins être requalifiées en actions personnelles, dès lors qu'elles s'exercent désormais en valeur, voy. F. LALIÈRE, *Les successions*, part. 6 : *la mise en œuvre des droits successoraux*, chap. 2 : *le partage*, Limal, Anthemis, 2023, p. 435.

de prescription de trente ans, c'est le cas de l'exercice de l'option héréditaire, de l'action en pétition d'hérédité, du recel successoral et de l'action en réduction. Ce principe connaît toutefois certaines dérogations. Le législateur a en effet fait le choix de rendre l'action en partage ainsi que l'action en rapport des libéralités imprescriptibles. Il a également prévu quelques spécificités pour l'action en réduction ; le législateur prévoit d'une part une déchéance du droit de réclamer la réduction lorsque l'héritier est informé de l'atteinte à sa réserve au cours de la liquidation partage ou lorsque les héritiers réservataires ont consenti à la délivrance des legs alors qu'ils connaissaient l'atteinte portée à leur réserve et d'autre part un délai de prescription de trente ans sauf dans l'hypothèse où une libéralité a été consentie à un *tiers*¹⁷⁸ et pour lequel la liquidation partage fait établir une atteinte à la réserve, dans ce cas l'action se prescrit par deux ans. De plus, les tiers peuvent désormais mettre en demeure les héritiers réservataires de se prononcer sur une éventuelle action en réduction dans un double délai légal.

Quant au point de départ du délai de prescription, le décès du défunt constitue le point de départ de la prescription pour l'exercice de l'option héréditaire et l'action en réduction. La question du point de départ n'a pas la même importance pour l'action en partage et l'action en rapport des libéralités, celles-ci étant imprescriptibles. Le point de départ de l'action en pétition d'hérédité Le point de départ de l'action en recel successoral appelle toutefois une analyse plus nuancée. Au terme de notre réflexion, nous considérons que le délai devrait commencer à courir au jour où le recel est consommé ; cette solution nous paraît en effet être la plus cohérente.

Quant aux causes d'interruption et de suspension, hormis l'option héréditaire, qui ne connaît pas d'autre cause d'interruption que l'exercice de l'action, ces actions sont toutes soumises aux causes de suspension et d'interruption du droit commun. Elles peuvent toutefois être aménagées dans les limites prévues par celui-ci.

La prescription des actions en matière successorale s'inscrit-elle dans la logique du droit commun ou répond-elle à une autonomie propre au droit successoral ?

A cette question, nous estimons pouvoir conclure qu'il existe une certaine cohérence entre le droit successoral et le droit commun de la prescription. En effet, le droit successoral présente, à l'heure actuelle, une faible autonomie en matière de prescription et renvoie, pour l'essentiel, aux règles du droit commun. Seule l'action en réduction est soumise à un régime de prescription qui lui est propre¹⁷⁹.

¹⁷⁸ C'est nous qui soulignons.

¹⁷⁹ C. civ., art. 4.157.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Arrêté ministériel du 14 juin 2021 portant création des commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription, M.B., 2 juillet 2021.

Ancien C. civ., art. 492/1, 1304, 2220, 2244, 2252, 2253, 2258, 2261, 2262 bis.

C. civ., art. 1.7, 3.21, 3.26, 3.51, 3.75, 4.34, 4.36, 4.37, 4.38, 4.41, 4.43, 4.45, 4.48, 4.66, 4.69, 4.80, 4.83, 4.84, 4.89, 4.90, 4.92, 4.145, 4.150, 4.156, 4.157 5.60, 5.62, 5.244.

C. jud., art. 47

Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 1^{er} septembre 2017.

Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Doc. parl., Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 120.

II. Jurisprudence

Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p.798.

Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 900.

Cass., (1^{re} Ch.), 29 septembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 341.

Cass., 20 novembre 1890, *Pas.*, 1891, I, p. 115.

Cass., 10 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 259.

Cass., 17 octobre 2016, *Pas.*, I, pp. 1986 à 1989.

Cass., 31 mai 2010, *Rev. not. belge*, 2013, pp. 362 à 371.

Cass., 27 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 138.

Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, p. 1777.

Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, p. 833.

Cass., (1^e ch.), 12 novembre 2015, RG C.14.0443.N, p. 2, disponible sur www.juridat.be.

Bruxelles, 12 mars 2003, *J. T.*, 2003, p. 582.

Bruxelles, 5 octobre 2010, *T. Not.*, 2011, pp. 408 à 412.

Bruxelles 30 janvier 2018, *TEP*, 2018, p. 328.

Civ. Bruxelles, 31 août 2010, n° F-20100831-5, disponible sur <https://www.stradalex.com>.

Bruxelles, 6 février 1973, *Rev. not. belge*, 1973, p. 564.

Anvers, 28 février 2000, Rev. trim. dr. fam., 2004, p. 795.

Anvers, 16 mai 2021, T. Not., 2021, p. 1155.

Anvers, (3^e ch.), 7 mars 2023, R.G.D.C., 2024, p. 366

Anvers, 13 avril 2016, T. Not., 2016, p. 555.

Anvers, 17 mars 2020, R.D.J.P., 2020, p. 114.

Gand, 9 février 2017, T. Not., 2017, p. 454.

Gand, 12 novembre 2020, T.E.P., p. 1143.

Gand, (11^e ch.), 13 mars 2003, T. not., 2005, p. 280.

Liège, 3 mars, 1998, Rev. trim. dr. fam., 1998, p. 302.

Civ. Liège, (3^e ch.), 30 juin 2024, Rev. trim. dr. fam., 2015, p. 419.

Liège, 28 mai 2003, Rev. trim. dr. fam., 2005, p. 896.

Mons, 28 octobre, 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 59.

Mons (7^e ch.), 28 octobre 1997, Rev. not. belge, 2001, p. 395.

III. Doctrine

ADRIAENSEN, F., DORIGATO, C., et VANHOLLEBEKE, E., « Les vices de consentement et l'intention frauduleuse. dans l'exercice de l'option héréditaire », *L'exercice de l'option héréditaire entre récifs et brisants*, LALIÈRE, F. (dir.), VAN MOLLE, M., CAPPON, E., DE PAGE, Ph., VAN GYSEL, A-C., WYART, V., BARNICH, L., ERNEUX, P-Y., Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 43.

AUGHUET, C., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, A.-C. VAN GYSEL (dir.), SAUVAGE, J., VAN GYSEL, A.-C., VAN MOLLE, M., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95 à 123.

BARBAIX, R., « De inbreng en de inkorting in het nieuwe recht », *Rechtskroniek voor het Notariaat*, Bruges, la charte, 2017, p. 44.

BIQUET, C., *Théorie générale des obligations*, syllabus, Presses universitaires de Liège, 2025-2026, p. 653 à 675.

DELNOY, P., « L'option héréditaire », *Les successions*, Rép. not. t.III, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 134 à 152.

DELNOY, P., *L'indignité successorale*, Rev. Dr. Ulg, 1, 2014, p. 70.

DELNOY, P. et MOREAU, P., *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 64 à 433.

DEMORTIER, A., « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », J.T., 2018, N° 6720, p. 159.

- DE PAGE, H. et DEKKERS, R., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. IX, Les successions*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 564 à 744.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge, t. VI : La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 17 à 267.
- DE PAGE, Ph. et LALIÈRE, F., *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil. Commentaire pratiques de la loi de recodification du 19 janvier 2022*, Limal, Anthemis, 2022, p. 151.
- DE PAGE, P. et DE STEFANI, I., *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 192.
- EYBEN, C. et ACOLTY, J., « la prescription extinctive en droit civil et commercial », *La prescription*, Limal, Anthemis, 2011, p. 17 à 18.
- F. DISCEPOLI, F., « Lorsque la familial se prend les pieds dans le pénal : tour d’horizon des infractions à caractère familial », *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, La commission Famille du barreau de Mons (dir.), BEERNAERT, J.-E., DELATTE, P., LEMAL, M., WILLEMS, G., Limal, Anthemis 2015, p. 147 et 148.
- GEELHAND, N., *Het vertroouwensbeginsel als instrument van belangenafweging in het erfrecht*, Anvers, Maklu, 1995, p. 3.
- GEORGE, F. COLSON, P. CATALDO, A. FOSSÉPREZ, B. et THUNIS, X., *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1007 à 1058.
- HUMBLET, B. et DAVIN, R., *Les prescriptions et les délais*, « actes du colloque de la Conférence libre du jeune barreau de Liège », 2007, p. 9 à 17.
- HOLLANDERS DE OUDERAEN, G. et FILLENBAUM, G., « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, LALIÈRE, F. (dir.), DEMORTIER, A., DÉsir, S., STERCKX, L., VAN HALTEREN, T., VAN MOLLE, M., WYART, V., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 37 à 101.
- ISOCHUB, J., « Quand la succession s’ouvre une seconde fois : les effets successoraux de la filiation post mortem », *Rev. not. belge*, 2025, p. 27.
- JAFFERALI, R., « Ultima nequit. Le droit commun des délais », *Le Livre 1^{er} du Code civil : dispositions générales*, E. DIRIX. Et P. WÉRY (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 232 à 234.
- LALIÈRE, F., *Option héréditaire*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 121.
- F. LALIÈRE, « La conversion de l’usufruit du conjoint survivant », *La réforme du droit des successions. Actes du XV^e colloque de l’Association « famille et droit »*, MOREAU, P., (dir.), RENCHON, J.-L., DELNOY, P., WYART, V., VAN GYSEL, A.-C., ROUSSEAU, L., TAINMONT, F., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 353.
- LALIÈRE, F. « Le successible et l’option héréditaire », *L’exercice de l’option héréditaire entre récifs et brisants*, LALIÈRE, F. (dir.), VAN MOLLE, M., CAPPON, E., DE PAGE, Ph., ADRIANSEN, F., DORIGATO, C., VANHOLLEEBEKE, E., VAN GYSEL, A.-C., WYART, V., BARNICH, L., ERNEUX, P.-Y., Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, p. 39 à 81.

- LALIÈRE, F. « Nul n'est héritier qui ne veut », *Les incidents en matière successorale*, CULOT, A., DE PAGE, Ph., VAN BOXSTAEL, J.-L., VAN MOLLE, M., VOISIN, L., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 52.
- LELEU, Y. et MASSANGE, S., « Prestations d'assurance-vie réductibles et successions liquidées », *Rev. not. belge*, 2009, p. 248.
- P. MOREAU, « Le rapport des libéralités », *La réforme du droit des successions, La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « famille et droit »*, MOREAU, P., (dir.), RENCHON, J.-L., DELNOY, P., WYART, V., VAN GYSEL, A.-C., ROUSSEAU, L., TAINMONT, F., LALIÈRE, F., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 124 à 155.
- MOREAU P. et DELNOY P., « les libéralités réduites », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 75, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 136 à 149.
- MOREAU, P., (dir.), GOFFIN, P., POTTIER, A., PALM, V., LEMAIRE, B., BODSON, Fl., LOUSBERG, Ch., JOISTEN, P., *Libéralités et successions*, CUP, vol.222, mai 2023, Liège, Anthémis, p.318.
- PALM, V., « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, n° 6788, 2019, p. 706 à 708.
- REGOUT, M., « La prescription de l'action en nullité », *Les nullités en droit privé. État des lieux et perspectives*, DELFORGE, C. et VAN MEERBEECK J.(coord.), BERNARD, N., CULOT, H., DE PIERRPONT, G., DEBROUX, L., FRUY, G., GERMAIN, J.-F., LELEUX, A., NINANE, Y., PEERAER, F., STIJNS, S., THIRY, J., VAN ZUYLEN, J., VANDENBERGHE, N., VANVREKOM, S., Limal, Anthemis, 2017, p. 310.
- STERCKX, L., « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not. belge*, n°3149, 2020, p. 353.
- STERCKX, L., « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral. Les écueils juridiques du conflit successoral*, LALIÈRE, F. (dir.), DEMORTIER, A., DÉSIR, S., FILLENBAUM. J., HOLLANDERS DE OUDERAEN G., VAN HALTEREN, T., VAN MOLLE, M., WYART, V., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100 à 101.
- TAINMONT, F., « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions. Actes du XVe colloque de l'Association « famille et droit »*, MOREAU, P., (dir.), RENCHON, J.-L., DELNOY, P., WYART, V., VAN GYSEL, A.-C., ROUSSEAU, L., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 272 à 273.
- VAN GYSEL, A.- C., (dir.), FILLENBAUM, J., WYART, V., DE WILDE D'ESTMAEL, E., BRAT, S., LALIÈRE, F., AUGHET, C., FISCHER, Q., *Précis du droit des successions*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 357 à 516.
- VAN GYSEL, A.-C., LALIÈRE, F., WYART, V., *Les successions*, Limal, Anthemis, 2023, p. 242 à 257.
- VERBEKE, A. L., « nieuw Belgisch erfrecht », *R.W.*, 2017-2018, p. 1083.
- WÉRY, P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 783 à 789.
- WÉRY, P., « Les prescriptions particulières en droit belge », *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, JOURDAIN, P., et WÉRY, P., (dir.) EYBEN, C., BEHAR-TOUCHAIS, M., SAGAERT, V., NOEL, M., JEULAND, E., CHARBONNEAU, C., CARVAL, S., DURANT, I., BARTHEZ, A., STIJNS, S., SAMOY, I., STOFFEL-MUNCK, P., VAN DROOGHENBROECK, J., MARCHANDISE, M., MEKKI, S., PHILIPPE, D., DUPONT, M., BILLIAU, M., ROUSSILLE, M., GUEGAN, A.,

DUBUISSON, B., THUNIS, X., WAUTELET, P., LIBCHABER, R., LORENZ, S., MORRESI, R., BOUVERAT, D., WESSNER, P., HONDIUS, E., KANAYAMA, N, VINEY, G., Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 204 à 380.

IV. Autre

Échanges avec Maître Bénédicte LEMAIRE, Notaire à ANS.